



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/3172 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 2024**

définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées à la huitième partie, titres II et III, dudit règlement, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012⁽¹⁾, et notamment son article 434 bis, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission⁽²⁾ a prévu des formats de publication uniformes afin d'assurer une application uniforme du règlement (UE) n° 575/2013. Le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ a modifié le règlement (UE) n° 575/2013 afin d'y intégrer les normes internationales du troisième cadre réglementaire international pour les banques (ci-après dénommé «Bâle III») du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après dénommé «CBCB»). Ces normes internationales contiennent des normes de publication prudentielle visant à améliorer la transparence et la cohérence dans le domaine des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit. Il est par conséquent nécessaire de modifier les règles définissant des formats de publication uniformes, afin de tenir compte de ces modifications des spécifications concernant les obligations de publication.
- (2) La publication par les établissements d'informations sur leurs principaux indicateurs réglementaires devrait inclure la publication de leurs fonds propres disponibles, de leurs actifs pondérés en fonction des risques, de leur ratio de levier, ainsi que de leurs indicateurs de liquidité les plus pertinents.
- (3) Pour pouvoir absorber leurs pertes en continuité d'exploitation ou de cessation d'activité, les établissements ont besoin de fonds propres en quantité et en qualité suffisantes, comme l'exige l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements devraient publier des informations sur la composition, la quantité et la qualité de leurs fonds propres, afin de permettre aux parties prenantes d'évaluer la capacité d'absorption des pertes des banques.
- (4) Les informations concernant le respect de l'exigence de coussin de fonds propres contracyclique devraient refléter le fait que le coussin de fonds propres contracyclique visé au titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ vise à garantir que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macrofinancier dans lequel opèrent les établissements de crédit.

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2015/1555 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2017/2295 de la Commission (JO L 136 du 21.4.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/637/oj).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L 2024/1623, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj>).

⁽⁴⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

(5) Il est crucial que le marché ait accès à des informations lui permettant de savoir si un établissement doit être classé comme établissement d'importance systémique mondiale (EISm). C'est pourquoi les établissements devraient publier ces informations, qu'ils remplissent ou non les critères d'importance visés à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.

(6) Il convient d'élaborer des modèles uniformes pour garantir que les informations publiées par les établissements sur leur respect des exigences de liquidité, notamment sur leur ratio de couverture des besoins de liquidité et leur ratio de financement stable net, soient publiées d'une manière uniforme et comparable.

(7) Il est nécessaire d'assurer la cohérence des obligations de déclaration imposées par le règlement (UE) n° 575/2013 avec d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine des risques ESG, et en particulier avec le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Les règles relatives à la publication d'informations sur les risques ESG devraient dès lors tenir compte des critères, classifications et définitions prévus aux articles 2 et 3 du règlement (UE) 2020/852. Elles devraient, en particulier, tenir compte des critères d'identification et de classification des activités économiques durables sur le plan environnemental, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2020/852 et dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission ⁽⁶⁾. Pour la même raison, les informations publiées par les établissements sur la performance énergétique de leur portefeuille immobilier devraient l'être sous la forme du certificat de performance énergétique défini à l'article 2, point 12), de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.

(8) Les articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ imposent respectivement à certaines grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public d'inclure dans leur rapport de gestion, et aux entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe d'inclure dans leur rapport consolidé de gestion, des informations sur l'incidence de leurs activités sur les questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux autres entreprises. En conséquence, les entreprises qui ne relèvent pas de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE ne sont pas tenues de publier ces informations et pourraient ne pas être en mesure de les fournir aux établissements. On peut donc seulement attendre de telles entreprises qui sont des contreparties d'établissements qu'elles fournissent ces informations et données spontanément.

(9) Afin de mettre en œuvre les normes de Bâle III, le règlement (UE) 2024/1623 a introduit à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 une limite inférieure aux exigences de fonds propres fondées sur le risque calculées à l'aide de modèles internes («plancher de fonds propres»), qui est égale à un pourcentage des exigences de fonds propres qui s'appliqueraient en cas d'utilisation d'approches standard. Ces modifications doivent donc être prises en compte dans les modèles de publication d'informations concernés. En outre, afin de permettre de comparer les ratios de fonds propres fondés sur le risque calculés selon les approches standard et ceux calculés selon les approches modélisées en interne, au niveau du risque et, pour le risque de crédit, au niveau des catégories d'expositions, il convient d'introduire deux nouveaux modèles de publication d'informations.

(10) En ce qui concerne l'utilisation de l'approche standard («SA») pour le risque de crédit, le règlement (UE) 2024/1623 a introduit au titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 une pondération en fonction des risques plus détaillée pour différentes expositions, à savoir les expositions sur les établissements, les expositions sur les entreprises, les expositions de financement spécialisé, les expositions sur la clientèle de détail, les expositions garanties par des biens immobiliers, les expositions sur des créances subordonnées, les expositions sous forme d'actions et les expositions en défaut. Ces modifications doivent donc être prises en compte dans les modèles de publication d'informations, dont la numérotation des lignes doit être alignée sur celle utilisée dans les modèles de publication d'information correspondants du CBCB.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1818/oj).

⁽⁷⁾ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/31/oj>).

⁽⁸⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

(11) Le règlement (UE) 2024/1623 a introduit au titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, en ce qui concerne l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes (approche «NI») pour les expositions au risque de crédit, des dispositions limitant les catégories d'expositions auxquelles l'approche NI avancée (A-IRB) peut être appliquée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit. Plus précisément, pour les expositions sur des établissements, seule l'approche NI simple (F-IRB) peut désormais être utilisée, et pour les expositions sous forme d'actions, seule l'approche standard est autorisée, sauf pendant une période transitoire. En outre, de nouvelles catégories d'expositions, à savoir les «administrations régionales ou locales» et les «entités du secteur public», ont été créées afin d'assurer un traitement cohérent de ces expositions et d'éviter une variabilité fortuite des exigences de fonds propres correspondantes. Ces modifications devraient être prises en compte dans les modèles de publication d'informations sur l'utilisation de l'approche NI. La structure du modèle concernant l'effet sur les RWEA des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) doit aussi être alignée sur la numérotation des lignes du modèle de publication d'informations correspondant du CBCB.

(12) Le règlement (UE) 2024/1623 a introduit, sous le titre IV du règlement (UE) n° 575/2013, un nouveau cadre de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, basé sur la révision fondamentale du portefeuille de négociation (*fundamental review of the trading book*, ou FRTB) du CBCB. Cette modification était nécessaire pour remédier aux déficiences constatées, dans le cadre actuel de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, en ce qui concerne les positions du portefeuille de négociation. Conformément au nouveau cadre, pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, les établissements doivent appliquer une approche standard simplifiée, une approche standard de remplacement ou une approche alternative fondée sur les modèles internes. Ces modifications doivent être prises en compte dans les modèles de publication d'informations, par l'introduction d'un ensemble complet de tableaux et de modèles. Ce nouvel ensemble de tableaux et de modèles devrait prendre effet lorsque le cadre réglementaire pour le risque de marché basé sur les normes de la FRTB de Bâle entrera en application dans l'Union. Dans l'intervalle, les obligations de publication actuellement en vigueur devraient continuer de s'appliquer. Pour une bonne compréhension de l'application de cette nouvelle approche, les établissements qui utilisent l'approche alternative fondée sur les modèles internes devront, à la date d'entrée en application du nouveau cadre de publication d'informations, publier les informations quantitatives demandées en même temps que les informations qualitatives.

(13) Il convient d'établir des formats de publication uniformes pour garantir que les informations sur les risques d'ajustements d'évaluations de crédit (*credit valuation adjustments*, ou CVA) soient publiées d'une manière uniforme et comparable. À cet effet, il est donc nécessaire d'introduire de nouveaux modèles et tableaux pour la publication d'informations quantitatives et qualitatives sur le risque de CVA. Ces modèles devraient tenir compte du fait que les établissements soumis à des exigences de fonds propres pour risque de CVA peuvent appliquer l'approche standard, de base ou simplifiée, ou une combinaison de celles-ci, et que le risque de CVA devrait englober aussi bien le risque d'écart de crédit de la contrepartie d'un établissement que le risque de marché du portefeuille de transactions de cet établissement avec cette contrepartie.

(14) Le règlement (UE) 2024/1623 a introduit au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 575/2013 une nouvelle approche unique, non fondée sur des modèles, pour calculer les exigences de fonds propres pour risque opérationnel, afin de remédier au manque de sensibilité au risque et de comparabilité des approches existantes. En vertu d'un pouvoir discrétionnaire prévu dans les normes de Bâle III, les exigences minimales de fonds propres de l'Union reposent uniquement sur le calcul de la composante «indicateur d'activité» (*business indicator component*, ou BIC), et l'historique des pertes n'est pris en considération que pour la publication d'informations. Il convient de transposer ces modifications dans les modèles de publication d'informations, notamment en élaborant de nouveaux modèles permettant de fournir des informations sur les pertes opérationnelles annuelles des dix dernières années, sur le calcul de l'indicateur d'activité et de ses composantes et sous-composantes, ainsi que sur les exigences de fonds propres et les montants d'exposition au risque correspondants.

(15) L'article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 précise comment les établissements doivent, jusqu'à la date d'application de l'acte législatif prévu par l'article 501 *quinquies*, paragraphe 1, dudit règlement, calculer les exigences de fonds propres pour leurs expositions sur crypto-actifs. Il est donc nécessaire de préciser comment les établissements doivent publier leurs expositions sur crypto-actifs durant cette période de transition.

(16) Le règlement (UE) 2024/1623 a modifié l'article 434 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 en y introduisant l'obligation pour l'ABE d'élaborer des solutions informatiques, comportant des instructions d'utilisation, pour les établissements qui doivent publier des informations en vertu des titres II et III dudit règlement. Les modèles prévus pour la publication d'informations devraient indiquer suffisamment clairement les points de données et les informations que les établissements doivent publier, afin que les utilisateurs disposent d'informations suffisamment complètes et comparables et que la cohérence avec les normes internationales en matière de publication d'informations soit respectée. Afin de permettre à l'ABE de mettre au point des solutions informatiques appropriées, ces formats de publication uniformes ne devraient pas être contraignants en termes de structure et de présentation. Concrètement, l'ABE devrait pouvoir s'écartier de la présentation graphique et de la structure tabulaire des modèles de publication prévus, du moment que tous les points de données et toutes les informations exigés sont inclus dans la solution informatique.

(17) Pour pouvoir fournir aux établissements un ensemble complet et intégré de formats de publication uniformes et garantir la qualité des informations publiées, tout en respectant aussi l'approche prévue à l'article 434 bis, paragraphe 1, révisé, du règlement (UE) n° 575/2013, il est nécessaire d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2021/637 et de le remplacer par le présent règlement.

(18) Pour que les établissements puissent publier en temps utile des informations de qualité, il convient de leur laisser suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes internes aux modifications que le présent règlement apporte au cadre actuel de publication d'informations.

(19) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.

(20) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques d'exécution sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Publication des indicateurs clés et d'une vue d'ensemble des montants d'exposition pondérés

Les établissements publient les informations visées à l'article 438, points a) à d), f) et g), et à l'article 447, points a) à g), du règlement (UE) n° 575/2013, comme indiqué à la section 1 — «Informations à fournir sur la gestion des risques, les indicateurs prudentiels clés et les actifs pondérés en fonction des risques» de l'annexe I.

Article 2

Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques

Les établissements publient les informations visées à l'article 435 du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 2 — «Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques» de l'annexe I.

Article 3

Publication du champ d'application

Les établissements publient les informations visées à l'article 436, points b) à h), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 3 — «Publication du champ d'application» de l'annexe I.

Article 4

Publication d'informations sur les fonds propres

Les établissements publient les informations visées à l'article 437, points a) à f), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 4 — «Publication d'informations sur les fonds propres» de l'annexe I.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

Article 5

Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique

Les établissements publient les informations visées à l'article 440, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 5 — «Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique» de l'annexe I.

Article 6

Publication d'informations sur le ratio de levier

Les établissements publient les informations visées à l'article 451, paragraphe 1, points a) à e), et à l'article 451, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 6 — «Publication d'informations sur le ratio de levier» de l'annexe I.

Article 7

Publication d'informations sur les indicateurs d'importance systémique mondiale

1. Les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) publient les informations relatives aux valeurs des indicateurs utilisés pour déterminer leur score visés par l'article 441 du règlement (UE) n° 575/2013 en respectant le format de publication uniforme prévu par l'article 434 bis dudit règlement. Les EISm utilisent ce format de publication, que les autorités concernées utilisent pour collecter ces valeurs d'indicateurs conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission⁽¹⁰⁾, à l'exception des données auxiliaires et éléments pour mémoire collectés conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement délégué.

2. Les EISm publient les informations visées au paragraphe 1 dans leur rapport de fin d'exercice au titre du troisième pilier. Les EISm republient les informations visées au paragraphe 1 dans leur premier rapport au titre du troisième pilier qui suit la communication finale des valeurs des indicateurs aux autorités compétentes concernées, si les chiffres communiqués diffèrent des chiffres publiés dans le rapport de fin d'exercice au titre du troisième pilier.

Article 8

Publication d'informations sur les exigences de liquidité

Les établissements publient les informations visées à l'article 435, paragraphe 1, et à l'article 451 bis, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 7 — «Publication d'informations sur les exigences de liquidité» de l'annexe I.

Article 9

Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution et sur la qualité de crédit

1. Les établissements publient les informations visées à l'article 435, paragraphe 1, points a), b), d) et f), et à l'article 442 du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 8 — «Publication d'informations sur la qualité de crédit» de l'annexe I.

2. Les établissements de grande taille dont le ratio entre la valeur comptable brute des prêts et avances relevant de l'article 47 bis, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et la valeur comptable brute totale des prêts et avances relevant de l'article 47 bis, paragraphe 1, dudit règlement est égal ou supérieur à 5 % publient, outre les informations visées au paragraphe 1, les informations supplémentaires nécessaires pour se conformer à l'article 442, points c) et f), dudit règlement. Ils publient ces informations sur une base annuelle.

⁽¹⁰⁾ Règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.2014, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/1222/oj).

3. Aux fins du paragraphe 2, les établissements excluent aussi bien du numérateur que du dénominateur du ratio les prêts et avances classés comme détenus en vue de la vente, les comptes à vue auprès de banques centrales et les autres dépôts à vue.

4. Les établissements commencent à publier leurs informations conformément au paragraphe 2 lorsqu'ils ont atteint ou dépassé le seuil de 5 % visé audit paragraphe pendant deux trimestres consécutifs au cours des quatre trimestres précédant la date de référence de la publication. Pour la date de référence de la première publication, les établissements publient les informations concernées au moyen des modèles visés audit paragraphe lorsqu'ils dépassent le seuil de 5 % à cette date de référence de la publication.

5. Les établissements ne sont plus tenus de publier des informations conformément au paragraphe 2 s'ils sont passés sous le seuil de 5 % pendant trois trimestres consécutifs au cours des quatre trimestres précédant la date de référence de la publication.

Article 10

Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Les établissements publient les informations visées à l'article 453, points a) à f), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 9 — «Publication d'informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit» de l'annexe I.

Article 11

Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard

Les établissements qui calculent leurs montants d'exposition pondérés selon l'approche standard publient les informations suivantes sur l'utilisation de l'approche standard:

- a) les informations visées à l'article 444, points a) à e), et à l'article 453, points g), h) et i), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 10 — «Publication d'informations sur le risque de crédit selon l'approche standard» de l'annexe I;
- b) les informations visées à l'article 444, point e), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 4 — «Publication d'informations sur les fonds propres» de l'annexe I.

Article 12

Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit

Les établissements qui calculent leurs montants d'exposition pondérés selon l'approche NI publient les informations visées à l'article 438, point h), à l'article 452, points a) à h), et à l'article 453, points g) et j), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 11 — «Publication d'informations sur le risque de crédit selon l'approche NI» de l'annexe I.

Article 13

Publication d'informations sur les expositions de financement spécialisé et les expositions sous forme d'actions

Les établissements publient les informations visées à l'article 438, point e), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 12 — «Publication d'informations sur les expositions de financement spécialisé et les expositions sous forme d'actions» de l'annexe I.

Article 14

Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie

Les établissements publient les informations visées à l'article 438, point h), et à l'article 439 du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 13 — «Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie» de l'annexe I.

Article 15

Publication d'informations sur les expositions à des positions de titrisation

Les établissements publient les informations visées à l'article 449 du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 14 — «Publication d'informations sur les expositions à des positions de titrisation» de l'annexe I.

Article 16

Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard et d'un modèle interne alternatif pour le risque de marché

1. Les établissements publient les informations visées à l'article 435, paragraphe 1, points a) à d), à l'article 438, à l'article 445, paragraphes 1 et 2, à l'article 455, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 455, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 15 — «Publication d'informations sur le risque de marché» de l'annexe I.

2. Jusqu'au 31 décembre 2025, les établissements publient ces informations conformément à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission ⁽¹¹⁾.

3. À la première date d'application de l'utilisation des autres approches visées à l'article 325 *terquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements qui utilisent l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour risque de marché publient les informations qualitatives visées à l'article 455, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les informations quantitatives visées à l'article 455, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 17

Publication d'informations sur le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit

Les établissements publient les informations visées à l'article 438, points d) et h), à l'article 439, point h), et à l'article 445 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 16 — «Publication d'informations sur l'ajustement de l'évaluation de crédit» de l'annexe I.

Article 18

Publication d'informations sur le risque opérationnel

Les établissements publient les informations visées à l'article 435, à l'article 438, point d), et à l'article 446 du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 17 — «Publication d'informations sur le risque opérationnel» de l'annexe I.

Article 19

Publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation

1. Les établissements publient les informations visées à l'article 448, paragraphe 1, points a) à g), du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 18 — «Publication d'informations sur le risque de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation» de l'annexe I.

2. Les établissements qui publient des informations conformément au paragraphe 1 pour la première fois ne sont pas tenus de publier ces informations pour la date de référence précédente.

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L 324 du 19.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2453/oj).

Article 20**Publication d'informations sur la politique de rémunération**

Les établissements publient les informations visées à l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 19 — «Publication d'informations sur la politique de rémunération» de l'annexe I.

Article 21**Publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés**

Les établissements publient les informations visées à l'article 443 du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 20 — «Publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés» de l'annexe I.

Article 22**Publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques ESG)**

1. Les établissements publient les informations visées à l'article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013 comme indiqué à la section 21 — «Publication d'informations sur les risques ESG» de l'annexe I. Ces informations incluent au moins:

- a) des informations qualitatives sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- b) des informations quantitatives sur le risque de transition lié au changement climatique;
- c) des informations quantitatives sur les risques physiques liés au changement climatique;
- d) des informations quantitatives sur les mesures d'atténuation liées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, qui sont prises à l'égard de contreparties relevant de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE, à l'égard des ménages et à l'égard des administrations locales visées à l'annexe V, partie 1, point 42, b), du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission⁽¹²⁾;
- e) des informations quantitatives sur les autres mesures d'atténuation, et sur les expositions à des risques liés au changement climatique, associées à des activités économiques qui ne peuvent pas être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, mais qui soutiennent les contreparties dans leur processus de transition ou d'adaptation aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

2. Les établissements peuvent choisir de publier des informations quantitatives sur des mesures d'atténuation, et sur des expositions à des risques liés au changement climatique, associées à des activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, à l'égard de contreparties qui sont des sociétés non financières et qui ne sont pas soumises aux obligations de publication prévues à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE ni aux obligations de publication prévues par le règlement d'exécution (UE) 2021/2178 de la Commission⁽¹³⁾.

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/451/oj).

⁽¹³⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2178/oj).

Pour le calcul du pourcentage d'expositions, à l'égard de telles contreparties, sur des activités satisfaisant aux exigences prévues à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (expositions alignées sur la taxinomie), les établissements peuvent:

- a) lorsque ces informations sont disponibles, utiliser les informations fournies par leurs contreparties sur une base volontaire et bilatérale dans le cadre de l'octroi du prêt et des processus réguliers d'examen et de suivi du crédit;
- b) lorsque la contrepartie n'est pas en mesure de fournir les informations concernées sur une base bilatérale ou n'y est pas disposée, utiliser des estimations et des approximations internes et expliquer, dans les explications qu'ils joignent au modèle, dans quelle mesure ils ont recouru à des estimations et approximations internes, et quelles estimations et approximations internes ont été appliquées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de collecter les informations concernées sur une base bilatérale, ni d'utiliser des estimations et des approximations internes, ou lorsqu'ils ne sont pas en mesure de collecter ces informations ou d'utiliser de telles estimations et approximations d'une manière qui ne représenterait pas une charge excessive pour eux-mêmes ou leurs contreparties, expliquer cette incapacité dans les explications qu'ils joignent au modèle.

Aux fins du point a), les établissements informent leurs contreparties que la fourniture de ces informations s'effectue sur une base volontaire.

Article 23

Publication d'informations sur les crypto-actifs

Les établissements publient les informations nécessaires au calcul des exigences de fonds propres correspondant à leurs expositions sur des crypto-actifs conformément à l'article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, comme indiqué à la section 22 — «Publication d'informations sur les expositions sur crypto-actifs» de l'annexe I.

Article 24

Solutions informatiques

L'ABE veille à ce que les solutions informatiques, instructions comprises, mises au point pour les publications d'informations requises par les titres II et III du règlement (UE) n° 575/2013 respectent à tout moment les formats uniformes de publication prévus par le présent règlement et incluent tous les points de données et toutes les informations énumérés dans les modèles de publication d'informations.

L'ABE met à disposition sur son site web les solutions informatiques visées au premier alinéa et toute instruction y afférente. L'ABE tient à jour ces solutions informatiques et ces instructions et les met à disposition dans toutes les langues officielles.

Article 25

Dispositions générales relatives aux formats de publication uniformes

1. La numérotation des lignes ou des colonnes, dans les formats de publication uniformes visés à l'annexe I qui sont inclus dans les solutions informatiques mises au point par l'ABE, n'est pas modifiée lorsqu'un établissement omet une ou plusieurs informations en vertu de l'article 432 du règlement (UE) n° 575/2013.
2. Les établissements indiquent clairement, dans les explications jointes au modèle ou au tableau fondé sur la solution informatique concerné, quelles lignes ou colonnes ils n'ont pas remplies, et indiquent la raison de cette omission.
3. Les informations requises par l'article 431 du règlement (UE) n° 575/2013 sont claires et complètes, de manière à permettre à leurs utilisateurs de comprendre les publications quantitatives, et sont placées à côté des modèles auxquels elles se rapportent.
4. Les valeurs numériques sont présentées comme suit:
 - a) les données monétaires quantitatives sont publiées avec une précision minimale correspondant au million d'unités;
 - b) les données quantitatives publiées en «pourcentage» sont exprimées avec une précision minimale de quatre décimales.

5. Les établissements fournissent aussi les informations suivantes:
 - a) la date de référence et la période de référence de la publication;
 - b) la monnaie de déclaration;
 - c) le nom et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'établissement qui publie les informations;
 - d) le cas échéant, la norme comptable utilisée;
 - e) le cas échéant, le périmètre de consolidation.

Article 26

Période et fréquence de publication

1. Les périodes de publication sont définies comme les périodes trimestrielles T, T-1, T-2, T-3 et T-4.
2. Les lignes ou les colonnes, dans les formats de publication uniformes visés à l'annexe I qui sont inclus dans les solutions informatiques mises au point par l'ABE, sont remplies selon la fréquence de publication prévue aux articles 433 bis, 433 ter et 433 quater du règlement (UE) n° 575/2013.
3. Les établissements soumis à l'obligation de publier des informations les publient à la fréquence suivante:
 - a) les établissements publant les informations visées à l'annexe I sur une base trimestrielle fournissent des données pour les périodes T, T-1, T-2, T-3 et T-4;
 - b) les établissements publant les informations visées à l'annexe I sur une base semestrielle fournissent des données pour les périodes T, T-2 et T-4;
 - c) les établissements publant les informations visées à l'annexe I sur une base annuelle fournissent des données pour les périodes T et T-4.
4. Les établissements indiquent les dates correspondant aux périodes de publication.
5. La publication de données relatives à des périodes antérieures n'est pas requise lorsque les données sont publiées pour la première fois.

Article 27

Abrogation

1. Le règlement d'exécution (UE) 2021/637 cesse de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 15 et des annexes XXIX et XXX. L'article 15 et les annexes XXIX et XXX du règlement d'exécution (UE) 2021/637 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025 aux seules fins de l'article 16 du présent règlement.
2. Le règlement d'exécution (UE) 2021/637 est abrogé avec effet au 31 décembre 2025.
3. Les références au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 28

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2024.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Section 1 – "Informations à fournir sur la gestion des risques, les indicateurs prudentiels clés et les actifs pondérés en fonction des risques"[Modèle EU OVA – Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque](#)[Modèle EU KM1 – Modèle pour les indicateurs clés](#)[Modèle EU INS1 – Participations dans l'assurance](#)[Modèle EU CM1 – Conglomérats financiers – Informations sur les fonds propres et le ratio d'adéquation des fonds propres](#)[Tableau EU OVC – Informations ICAAP](#)[Modèle EU CM1 – Comparaison des montants d'exposition pondérés modélisé et en approches standard au niveau du risque](#)[Modèle EU CM2 – Comparaison des montants d'exposition pondérés modélisé et en approches standard pour le risque de crédit au niveau de la catégorie d'actifs](#)**Section 2 – "Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques"**[Tableau EU OVA – Approche de l'établissement en matière de gestion des risques](#)[Tableau EU OVA – Publication d'informations sur les dispositifs de gouvernance](#)**Section 3 – "Publication du champ d'application"**[Modèle EU U1 – Différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation prudentielle et mise en correspondance des catégories des états financiers avec les catégories de risques réglementaires](#)[Modèle EU U2 – Principales sources de différences entre les montants d'exposition réglementaires et les valeurs comptables des états financiers](#)[Modèle EU U3 – Résumé des différences entre les périmètres de consolidation \(entré par entré\)](#)[Tableau EU U4 – Explication des différences entre les montants d'exposition comptables et réglementaires](#)[Tableau EU U5 – Autres informations qualitatives sur le champ d'application](#)[Modèle EU PV – Corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente \(PVA\)](#)**Section 4 – "Publication d'informations sur les fonds propres"**[Modèle EU CCI – Composition des fonds propres réglementaires](#)[Modèle EU CCI – Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audited](#)[Modèle EU CCA – Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires](#)**Section 5 – "Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique"**[Modèle EU CCV1 – Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique](#)[Modèle EU CCV2 – Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement](#)**Section 6 – "Publication d'informations sur le ratio de levier"**[Modèle EU LR1 – LRsum: Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier](#)[Modèle EU LR2 – LRcom: Ratio de levier – déclaration commune](#)[Modèle EU LR3 – LRsol: Ventilation des expositions au bilan \(exempté dérivés, OFT et expositions exemptées\)](#)[Tableau EU LR4 – Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier](#)**Section 7 – "Publication d'informations sur les exigences de liquidité"**[Tableau EU LICA – Gestion du risque de liquidité](#)[Modèle EU LICB – Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité \(LCR\)](#)[Tableau EU LICB sur les informations qualitatives sur le ratio LCR, complétant le modèle EU UQ1](#)[Modèle EU LIC2: Ratio de financement stable net](#)**Section 8 – "Publication d'informations sur la qualité de crédit"**[Tableau EU CRC: Informations qualitatives générales sur le risque de crédit](#)[Tableau EU CRC: Informations supplémentaires à publier sur la qualité de crédit des actifs](#)[Modèle EU CR1: Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes](#)[Modèle EU CR1-A: Échéance des expositions](#)[Modèle EU CR2: Variations du stock de prêts et avances non performants](#)[Modèle EU CR2a: Variations du stock de prêts et avances non performants et recouvrements nets cumulés liés](#)[Modèle EU CO1: Qualité de crédit des expositions renégociées](#)[Modèle EU CO2: Qualité de la renégociation](#)[Modèle EU CO3: Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance](#)[Modèle EU CO4: Qualité des expositions non performantes par situation géographique](#)[Modèle EU CO5: Qualité de crédit des prêts et avances par branche d'activité](#)[Modèle EU CO6: Évaluation des sûretés – prêts et avances](#)[Modèle EU CO7: Sûretés obtenus par prise de possession et exécution](#)[Modèle EU CO8: Sûretés obtenus par prise de possession et exécution – ventilation par date d'émission](#)**Section 9 – "Publication d'informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit"**[Tableau EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC](#)[Modèle EU CRS – Vue d'ensemble des techniques d'ARC: Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation](#)**Section 10 – "Publication d'informations sur l'approche SA du risque de crédit"**[Tableau EU CRD – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives à l'approche standard](#)[Modèle EU CRM – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'ARC](#)[Modèle EU CRS – Approche standard](#)**Section 11 – "Publication d'informations sur l'approche NI du risque de crédit"**[Tableau EU CRN – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives à l'approche NI](#)[Modèle EU CRN – Approche NI – Expositions au risque de crédit par catégorie d'expositions et fourchette de PD](#)[Modèle EU CRN-A – Champ d'application des approches NI et SA](#)[Modèle EU CRN-B – Effet sur les RWEA des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'ARC](#)[Modèle EU CRN-C – Effet sur les RWEA des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'atténuation](#)[Modèle EU CRN – Etat des flux des RWEA relatifs aux expositions au risque de crédit dans le cadre de l'approche NI](#)[Modèle CRN – Approche NI – Contrôle à posteriori des PD par catégorie d'exposition \(échelle de PD fixe\)](#)[Modèle CRN 1 – Approche NI – Contrôle à posteriori des PD par catégorie d'expositions \(uniquement pour les estimations de PD conformément à l'article 180, paragraphe 1, point f\), du CRB](#)**Section 12 – "Publication relatives aux expositions de financement spécialisé et aux expositions sous forme d'actions"**[Modèle EU CRD – Expositions de financement spécialisé et sous forme d'actions faisant l'objet de la méthode de pondération](#)**Section 13 – "Publication d'informations sur le risque de crédit de contrepartie"**[Tableau EU CCR – Informations qualitatives relatives au CCR](#)[Modèle EU CCR1 – Analyse des expositions au CCR par approche](#)[Modèle EU CCR2 – Expositions au CCR par catégorie d'expositions et pondération de PD](#)[Modèle EU CCR3 – Composition des sûretés pour les expositions au CCR](#)[Modèle EU CCR4 – Expositions sur dérivés de crédit](#)[Modèle EU CCR5 – Etats des flux des RWEA relatifs aux expositions au CCR dans le cadre de l'IMM](#)[Modèle EU CCR6 – Expositions sur les CCP](#)**Section 14 – "Publication d'informations sur les expositions aux positions de titrisation"**[Tableau EU SECA – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives aux expositions de titrisation](#)[Modèle EU SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation](#)[Modèle EU SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation](#)[Modèle EU SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation et exigences de fonds propres réglementaires associées – établissement agissant en tant qu'initiateur ou en tant qu'investisseur](#)[Modèle EU SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation et exigences de fonds propres réglementaires associées – établissement agissant en tant qu'investisseur](#)[Modèle EU SEC5 – Expositions titrisées par l'établissement – défaut et ajustements pour risque de crédit spécifique](#)**Section 15 – "Publication d'informations sur le risque de marché"**[Tableau EU MRA – Exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de marché](#)[Modèle EU MRA – Risque de marché dans le cadre de l'approche standard alternative \(ASA\)](#)[Tableau EU MRA – Exigences de publication d'informations qualitatives pour les établissements utilisant l'approche alternative fondée sur les modèles internes \(AIMA\)](#)[Modèle EU MRA – Risque de marché dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes \(AIMA\)](#)[Modèle EU MRA – Risque de marché dans le cadre de l'approche standard simplifiée \(SSA\)](#)**Section 16 – "Publication d'informations sur l'ajustement de l'évaluation de crédit"**[Tableau EU CVA – Exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit](#)[Modèle EU CVA1 – Ajustement de l'évaluation de crédit selon la méthode de base résultant](#)[Modèle EU CVA2 – Ajustement de l'évaluation de crédit selon la méthode de base résultant](#)[Modèle EU CVA3 – Ajustement de l'évaluation de crédit selon la méthode de base résultant](#)[Modèle EU CVA4 – Ajustement de l'évaluation de crédit selon la méthode de base résultant](#)[Modèle EU CVA5 – Ajustement de l'évaluation de crédit selon la méthode de base résultant](#)[Modèle EU CVA6 – Ajustement de l'évaluation de crédit selon la méthode de base résultant](#)[Modèle EU CVA7 – Etat des flux des RWEA relatifs au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA8 – Etat des flux des RWEA relatifs au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA9 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA10 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA11 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA12 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA13 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA14 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA15 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA16 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA17 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA18 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA19 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA20 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA21 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA22 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA23 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA24 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA25 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA26 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA27 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA28 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA29 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA30 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA31 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA32 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA33 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA34 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA35 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA36 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA37 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA38 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA39 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA40 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA41 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA42 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA43 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA44 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA45 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA46 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA47 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA48 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA49 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA50 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA51 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA52 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA53 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA54 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA55 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA56 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA57 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA58 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA59 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA60 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA61 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA62 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA63 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA64 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA65 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA66 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA67 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA68 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA69 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA70 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA71 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA72 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA73 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA74 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA75 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA76 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA77 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA78 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA79 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA80 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA81 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA82 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA83 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA84 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA85 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA86 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA87 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA88 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA89 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA90 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA91 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA92 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA93 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard](#)[Modèle EU CVA94 – Risque d'ajust](#)

Modèle EU OV1 – Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque

		Montant total d'exposition au risque (TREA)		Total des exigences de fonds propres
		a	b	
		T	T-1	
1	Risque de crédit (hors CCR)			
2	Dont approche standard			
3	Dont approche NI simple (F-IRB)			
4	Dont approche par référencement			
EU 4a	Dont actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple			
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)			
6	Risque de crédit de contrepartie – CCR			
7	Dont approche standard			
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)			
EU 8a	Dont expositions sur une CCP			
9	Dont autres CCR			
10	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit — risque de CVA			
EU 10a	Dont approche standard (SA)			
EU 10b	Dont approche de base (F-BA et R-BA)			
EU 10c	Dont approche simplifiée			
11	Sans objet			
12	Sans objet			
13	Sans objet			
14	Sans objet			
15	Risque de règlement			
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)			
17	Dont approche SEC-IRBA			
18	Dont SEC-ERBA (y compris IAA)			
19	Dont approche SEC-SA			
EU 19a	Dont 1 250 % / déduction			
20	Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)			
21	Dont approche standard alternative (ASA)			
EU 21a	Dont approche standard simplifiée (S-SA)			
22	Dont approche alternative fondée sur les modèles internes (A-IMA)			
EU 22a	Grands risques			
23	Reclassements entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation			
24	Risque opérationnel			
EU 24a	Expositions sur crypto-actifs			
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)			
26	Plancher de fonds propres appliqué (%)			
27	Ajustement pour le plancher (avant application du plafond transitoire)			
28	Ajustement pour le plancher (après application du plafond transitoire)			
29	Total			

Modèle EU KM1 – Modèle pour les indicateurs clés

	a	b	c	d	e
	T	T-1	T-2	T-3	T-4
Fonds propres disponibles (montants)					
1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)					
2 Fonds propres de catégorie 1					
3 Total des fonds propres					
Montants d'exposition pondérés					
4 Montant total d'exposition au risque					
4a Montant total d'exposition au risque pré-plancher					
Ratios de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)					
5 Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)					
5a Sans objet					
5b Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)					
6 Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)					
6a Sans objet					
6b Ratio de fonds propres de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)					
7 Ratio de fonds propres total (%)					
7a Sans objet					
7b Ratio de fonds propres total par rapport au TREA sans application du plancher (%)					
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)					
EU 7d Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)					
EU 7e dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)					
EU 7f dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)					
EU 7g Exigences totales de fonds propres SREP (%)					
Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)					
8 Coussin de conservation des fonds propres (%)					
EU 8a Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%)					
9 Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)					
EU 9a Coussin pour le risque systémique (%)					
10 Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)					
EU 10a Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)					
11 Exigence globale de coussin (%)					
EU 11a Exigences globales de fonds propres (%)					
12 Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)					
Ratio de levier					
13 Mesure de l'exposition totale					
14 Ratio de levier (%)					
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)					
EU 14a Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)					
EU 14b dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)					
EU 14c Exigences de ratio de levier SREP totales (%)					
Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)					
EU 14d Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)					
EU 14e Exigence de ratio de levier globale (%)					
Ratio de couverture des besoins de liquidité					
15 Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée -moyenne)					
EU 16a Sorties de trésorerie – Valeur pondérée totale					
EU 16b Entrées de trésorerie – Valeur pondérée totale					
16 Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)					
17 Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)					
Ratio de financement stable net					
18 Financement stable disponible total					
19 Financement stable requis total					
20 Ratio NSFR (%)					

Modèle EU INS1 – Participations dans l’assurance

	a	b
	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition au risque
1	Instruments de fonds propres détenus dans des entreprises d’assurance ou de réassurance ou des sociétés holding d’assurance non déduits des fonds propres	

Modèle EU INS2 – Conglomérats financiers – Informations sur les fonds propres et le ratio d'adéquation des fonds propres

		a
		T
1	Exigences complémentaires de fonds propres du conglomérat financier (montant)	
2	Ratio d'adéquation des fonds propres du conglomérat financier (%)	

**Tableau EU OVC –
Informations ICAAP**

Processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres + évaluation continue des risques de la banque, comment la banque entend atténuer ces risques et montant de fonds propres actuels et futurs nécessaire compte tenu des autres facteurs d'atténuation

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Texte libre
Article 438 a) du CRR	a)	Méthode d'évaluation de l'adéquation des fonds propres
Article 438 c) du CRR	b)	À la demande de l'autorité compétente pertinente, le résultat du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'établissement

Modèle EU CMS1 – Comparaison des montants d'exposition pondérés modélisé et en approches standard au niveau du risque

	a	b	c	d	EU d
	RWEA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser par l'autorité de surveillance	RWEA pour les portefeuilles pour lesquels des approches standard sont utilisées	RWEA effectifs totaux (a + b)	RWEA calculés selon l'approche standard complète	RWEA servant de base pour le plancher de fonds propres
1	Risque de crédit (à l'exclusion du risque de crédit de contrepartie)				
2	Risque de crédit de contrepartie				
3	Ajustement de l'évaluation de crédit				
4	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire				
5	Risque de marché				
6	Risque opérationnel				
7	Autres montants d'exposition pondérés				
8	Total				

Modèle EU CMS2 – Comparaison des montants d'exposition pondérés modélisé et en approches standard pour le risque de crédit au niveau de la catégorie d'actifs

	a	b	c	d	EU d
					Montants d'exposition pondérés (RWEA)
	RWEA pour les approches modélisées que les établissements sont autorisés à utiliser par l'autorité de surveillance	RWEA pour la colonne (a) en cas de recalcul selon l'approche standard	RWEA effectifs totaux	RWEA calculés selon l'approche standard complète	RWEA servant de base pour le plancher de fonds propres
1	Administrations centrales et banques centrales				
EU 1a	Administrations régionales ou locales				
EU 1b	Entités du secteur public				
EU 1c	Classées comme banques multilatérales de développement selon l'approche standard				
EU 1d	Classées comme organisations internationales selon l'approche standard				
2	Établissements				
3	Actions				
4	Sans objet				
5	Entreprises				
5.1	Dont: L'approche NI simple est appliquée				
5.2	Dont: L'approche NI avancée est appliquée				
EU 5a	Dont: Entreprises – Générales				
EU 5b	Dont: Entreprises – Financement spécialisé				
EU 5c	Dont: Entreprises – Créances achetées				
6	Clientèle de détail				
6.1	Dont: Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles				
EU 6.1a	Dont: Clientèle de détail – Créances achetées				
EU 6.1b	Dont: Clientèle de détail – Autres				
6.2	Dont: Clientèle de détail – Garanties par des biens immobiliers résidentiels				
7	Sans objet				
EU 7a	Expositions classées comme garanties par des biens immobiliers et expositions ADC selon l'approche standard				
EU 7b	Organismes de placement collectif (OPC)				
EU 7c	Expositions classées comme expositions en défaut selon l'approche standard				
EU 7d	Expositions classées comme expositions sur créances subordonnées selon l'approche standard				
EU 7e	Expositions classées comme obligations garanties selon l'approche SA				
EU 7f	Expositions classées comme créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme selon l'approche standard				
8	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit				
9	Total				

Tableau EU OVA – Approche de l'établissement en matière de gestion des risques

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
Point (f) de l'article 435(1) du CRR	a)	Publication d'une brève déclaration sur les risques approuvée par l'organe de direction
Point (b) de l'article 435(1) du CRR	b)	Informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque
Point (e) de l'article 435(1) du CRR	c)	Déclaration approuvée par l'organe de direction sur l'adéquation des systèmes de gestion des risques.
Point (c) de l'article 435(1) du CRR	d)	Publication de la portée et de la nature des systèmes de déclaration et/ou d'évaluation des risques.
Point (c) de l'article 435(1) du CRR	e)	Publication d'informations sur les principales caractéristiques des systèmes d'information et d'évaluation des risques.
Point (a) de l'article 435(1) du CRR	f)	Stratégies et processus de gestion des risques mis en place pour chaque catégorie de risque distincte.
Points (a) et (d) de l'article 435(1) du CRR	g)	Informations sur les stratégies et processus de gestion, de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que sur le suivi de l'efficacité des couvertures et des techniques d'atténuation.

Tableau EU OVB – Publication d'informations sur les dispositifs de gouvernance

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Texte libre
Point (a) de l'article 435(2) du CRR	a)	Le nombre de fonctions de direction exercées par les membres de l'organe de direction.
Point (b) de l'article 435(2) du CRR	b)	Informations concernant la politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leurs compétences et leur expertise.
Point (c) de l'article 435(2) du CRR	c)	Informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction.
Point (d) de l'article 435(2) du CRR	d)	Informations indiquant si l'établissement a mis en place, ou non, un comité des risques distinct, et la fréquence de ses réunions.
Point (e) de l'article 435(2) du CRR	e)	Description du flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction.

Modèle EU LI1 – Différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation prudentielle et mise en correspondance des catégories des états financiers avec les catégories de risques réglementaires

a	b	c	d	e	f	g
Valeurs comptables telles que déclarées dans les états financiers publiés	Valeurs comptables selon le périmètre de consolidation prudentielle	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de crédit de contrepartie	Valeurs comprimables des éléments	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis à des exigences de fonds propres ou soumis à des déductions des fonds propres
Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés						
1						
2						
3						
.....						
xxx Total des actifs						
Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés						
1						
2						
3						
.....						
xxx Total des passifs						

Modèle EU LI2 – Principales sources de différences entre les montants d'exposition réglementaires et les valeurs comptables des états financiers

	a	b	c	d	e
	Total	Carte du risque de crédit	Carte des titrisations	Éléments soumis au	Cadre du risque de marché
1	<i>Valeur comptable des actifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LI1)</i>				
2	<i>Valeur comptable des passifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LI1)</i>				
3	<i>Montant total net selon le périmètre de consolidation prudentielle</i>				
4	<i>Montants hors bilan</i>				
5	<i>Définitions de valorisation</i>				
6	<i>Définitions dues à des règles de compensation différentes, autres que celles déjà incluses dans la ligne 2</i>				
7	<i>Définitions dues à la prise en compte des provisions</i>				
8	<i>Définitions dues à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit (ATC)</i>				
9	<i>Définitions dues aux facteurs de conversion du crédit</i>				
10	<i>Définitions dues aux titrisations avec transfert de risque</i>				
11	<i>Autres différences</i>				
12	<i>Montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires</i>				

Modèle EU LI3 – Résumé des différences entre les périodes de consolidation (entité par entité)

a Nom de l'entité	b Méthode de consolidation comptable	Méthode de consolidation prudentielle						h Description de l'entité
		c Consolidation intégrale	d Consolidation proportionnelle	e Méthode de la mise en équivalence	f	g		
Entité A	<i>Consolidation intégrale</i>	X						<i>Établissement de crédit</i>
Entité N	<i>Consolidation intégrale</i>		X					<i>Établissement de crédit</i>
Entité Z	<i>Consolidation intégrale</i>				X			<i>Entité d'assurance</i>
Entité AA	<i>Consolidation intégrale</i>			X				<i>Société de crédit-bail non significative</i>

Tableau EU LIA – Explication des différences entre les montants d'exposition comptables et réglementaires

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
Article 436, point b), du CRR.	a)	Différences entre les colonnes a) et b) dans le modèle EU LI1
Article 436, point d), du CRR	b)	Informations qualitatives sur les principales sources de différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire présentées dans le modèle EU LI2

Tableau EU LIB – Autres informations qualitatives sur le champ d’application

Champs de texte libre pour la publication d’informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
Article 436, point f), du CRR	a)	Obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d’engagements au sein du groupe
Article 436, point g), du CRR	b)	Filiales non incluses dans le périmètre de consolidation dont les fonds propres effectifs sont inférieurs aux fonds propres réglementaires
Article 436, point h), du CRR	c)	Recours à la dérogation visée à l’article 7 du CRR ou à la méthode individuelle de consolidation prévue à l’article 9 du CRR
Article 436, point g), du CRR	d)	Montant total de la différence négative éventuelle entre les fonds propres réglementaires et les fonds propres effectifs de l’ensemble des filiales non incluses dans la consolidation

Modèle EU PV1 – Corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente (PVA)
Format fixe

Catégorie de risque	a	b	c	d	e	EU e1	EU e2	f	g	h	AVA de catégorie – Incertitude d'évaluation		Dont: Total approche principale dans le portefeuille de négociation	Dont: Total approche principale dans le portefeuille bancaire
											AVA de catégorie	AVA relatives aux écarts de crédit constatés d'avance	AVA relatives aux coûts d'investissement et de financement	
1	Incertitude sur les prix du marché													
2	Sans objet													
3	Coûts de liquidation													
4	Positions concentrées													
5	Résiliation anticipée													
6	Risque lié au modèle													
7	Risque opérationnel													
8	Sans objet													
9	Sans objet													
10	Frais administratifs futurs													
11	Sans objet													
12	Total des corrections de valeur supplémentaires (AVA)													

	Montants	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
États propres de base de la catégorie 1 (CAT1) : instruments et réserves		
1 Instruments de fonds propres et comptes des prises d'émission y afférents		
1.1		
1.1.1		
1.1.2		
1.1.3		
1.2		
1.3		
1.4		
1.5		
1.6		
1.7		
1.8		
1.9		
1.10		
1.11		
1.12		
1.13		
1.14		
1.15		
1.16		
1.17		
1.18		
1.19		
1.20		
1.21		
1.22		
1.23		
1.24		
1.25		
1.26		
1.27		
1.28		
1.29		
1.30		
1.31		
1.32		
1.33		
1.34		
1.35		
1.36		
1.37		
1.38		
1.39		
1.40		
1.41		
1.42		
1.43		
1.44		
1.45		
1.46		
1.47		
1.48		
1.49		
1.50		
1.51		
1.52		
1.53		
1.54		
1.55		
1.56		
1.57		
1.58		
1.59		
1.60		
1.61		
1.62		
1.63		
1.64		
1.65		
1.66		
1.67		
1.68		
1.69		
1.70		
1.71		
1.72		
1.73		
1.74		
1.75		
1.76		
1.77		
1.78		
1.79		
1.80		
1.81		
1.82		
1.83		
1.84		
1.85		
1.86		
1.87		
1.88		
1.89		
1.90		
1.91		
1.92		
1.93		
1.94		
1.95		
1.96		
1.97		
1.98		
1.99		
1.100		
1.101		
1.102		
1.103		
1.104		
1.105		
1.106		
1.107		
1.108		
1.109		
1.110		
1.111		
1.112		
1.113		
1.114		
1.115		
1.116		
1.117		
1.118		
1.119		
1.120		
1.121		
1.122		
1.123		
1.124		
1.125		
1.126		
1.127		
1.128		
1.129		
1.130		
1.131		
1.132		
1.133		
1.134		
1.135		
1.136		
1.137		
1.138		
1.139		
1.140		
1.141		
1.142		
1.143		
1.144		
1.145		
1.146		
1.147		
1.148		
1.149		
1.150		
1.151		
1.152		
1.153		
1.154		
1.155		
1.156		
1.157		
1.158		
1.159		
1.160		
1.161		
1.162		
1.163		
1.164		
1.165		
1.166		
1.167		
1.168		
1.169		
1.170		
1.171		
1.172		
1.173		
1.174		
1.175		
1.176		
1.177		
1.178		
1.179		
1.180		
1.181		
1.182		
1.183		
1.184		
1.185		
1.186		
1.187		
1.188		
1.189		
1.190		
1.191		
1.192		
1.193		
1.194		
1.195		
1.196		
1.197		
1.198		
1.199		
1.200		
1.201		
1.202		
1.203		
1.204		
1.205		
1.206		
1.207		
1.208		
1.209		
1.210		
1.211		
1.212		
1.213		
1.214		
1.215		
1.216		
1.217		
1.218		
1.219		
1.220		
1.221		
1.222		
1.223		
1.224		
1.225		
1.226		
1.227		
1.228		
1.229		
1.230		
1.231		
1.232		
1.233		
1.234		
1.235		
1.236		
1.237		
1.238		
1.239		
1.240		
1.241		
1.242		
1.243		
1.244		
1.245		
1.246		
1.247		
1.248		
1.249		
1.250		
1.251		
1.252		
1.253		
1.254		
1.255		
1.256		
1.257		
1.258		
1.259		
1.260		
1.261		
1.262		
1.263		
1.264		
1.265		
1.266		
1.267		
1.268		
1.269		
1.270		
1.271		
1.272		
1.273		
1.274		
1.275		
1.276		
1.277		
1.278		
1.279		
1.280		
1.281		
1.282		
1.283		
1.284		
1.285		
1.286		
1.287		
1.288		
1.289		
1.290		
1.291		
1.292		
1.293		
1.294		
1.295		
1.296		
1.297		
1.298		
1.299		
1.300		
1.301		
1.302		
1.303		
1.304		
1.305		
1.306		
1.307		
1.308		
1.309		
1.310		
1.311		
1.312		
1.313		
1.314		
1.315		
1.316		
1.317		
1.318		
1.319		
1.320		
1.321		
1.322		
1.323		
1.324		
1.325		
1.326		
1.327		
1.328		
1.329		
1.330		
1.331		
1.332		
1.333		
1.334		
1.335		
1.336		
1.337		
1.338		
1.339		
1.340		
1.341		
1.342		
1.343		
1.344		
1.345		
1.346		
1.347		
1.348		
1.349		
1.350		
1.351		
1.352		
1.353		
1.354		
1.355		
1.356		
1.357		
1.358		
1.359		
1.360		
1.361		
1.362		
1.363		
1.364		
1.365		
1.366		
1.367		
1.368		
1.369		
1.370		
1.371		
1.372		
1.373		
1.374		
1.375		
1.376		
1.377		
1.378		
1.379		
1.380		
1.381		
1.382		
1.383		
1.384		
1.385		
1.386		
1.387		
1.388		
1.389		
1.390		
1.391		
1.392		
1.393		
1.394		
1.395		
1.396		
1.397		
1.398		
1.399		
1.400		
1.401		
1.402		
1.403		
1.404		
1.405		
1.406		
1.407		
1.408		
1.409		
1.410		
1.411		
1.412		
1.413		
1.414		
1.415		
1.416		
1.417		
1.418		
1.419		
1.420		
1.421		
1.422		
1.423		
1.424		
1.425		
1.426		
1.427		
1.428		
1.429		
1.430		
1.431		
1.432		
1.433		
1.434		
1.435		
1.436		
1.437		
1.438		
1.439		
1.440		
1.441		
1.442		
1.443		
1.444		
1.445		
1.446		
1.447		
1.448		
1.449		
1.450		
1.451		
1.452		
1.453		
1.454		
1.455		
1.456		
1.457		
1.458		
1.459		
1.460		
1.461		
1.462		
1.463		
1.464		
1.465		
1.466		
1.467		
1.468		
1.469		
1.470		
1.471		
1.472		
1.473		
1.474		
1.475		
1.476		
1.477		
1.478		
1.479		
1.480		
1.481		
1.482		
1.483		
1.484		
1.485		
1.486		
1.487		
1.488		
1.489		
1.490		
1.491		
1.492		
1.493		
1.494		
1.495		
1.496		
1.497		
1.498		
1.499		
1.500		
1.501		
1.502		
1.503		
1.504		
1.505		
1.506		
1.507		
1.508		
1.509		
1.510		
1.511		
1.512		
1.513		
1.514		
1.515		
1.516		
1.517		
1.518		
1.519		
1.520		
1.521		
1.522		
1.523		
1.524		
1.525		
1.526		
1.527		
1.528		
1.529		
1.530		
1.531		
1.532		
1.533		
1.534		
1.535		
1.536		
1.537		
1.538		
1.539		
1.540		
1.541		
1.542		
1.543		
1.544		
1.545		

Modèle EU CC2 – Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audités

Modèle flexible. Les lignes doivent être complétées conformément au bilan figurant dans les états financiers audités de l'établissement. Les colonnes doivent rester fixes, à moins que l'établissement ait un même périmètre de consolidation comptable et réglementaire, auquel cas les colonnes a) et b) seront fusionnées.

Modèle EU CCA: Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires

		a Informations qualitatives ou quantitatives – texte libre
1	Emetteur	
2	Identifiant unique (par exemple identifiant CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour placement privé).	
2a	Placement public ou privé	
3	Droit(s) régissant l'instrument	
3a	Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion des autorités de résolution	
	<i>Traitement réglementaire</i>	
4	Traitement actuel compte tenu, le cas échéant, des règles transitoires du CRR	
5	Règles CRR après transition	
6	Éligible au niveau individuel/(sous-) consolidé/individuel et (sous-)consolidé	
7	Type d'instrument (à préciser pour chaque ressort territorial)	
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires ou en engagements éligibles (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
EU-9a	Prix d'émission	
EU-9b	Prix de rachat	
10	Classification comptable	
11	Date d'émission initiale	
12	Perpétuel ou à durée déterminée	
13	Échéance initiale	
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, dates d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	
	<i>Coupons/dividendes</i>	
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	
18	Taux du coupon et indice éventuel associé	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	
EU-20a	Caractère entièrement ou partiellement discrétionnaire ou obligatoire des versements (en termes de calendrier)	
EU-20b	Caractère entièrement ou partiellement discrétionnaire ou obligatoire des versements (en termes de montant)	
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step-up) ou d'une autre incitation au rachat	
22	Cumulatif ou non cumulatif	
23	Convertible ou non convertible	
24	Si convertible, déclencheur(s) de la conversion	
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	
31	Si réduction du capital, déclencheur de la réduction	
32	Si réduction du capital, totale ou partielle	
33	Si réduction du capital, définitive ou provisoire	
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	
34a	Type de subordination (uniquement pour les engagements éligibles)	
EU-34b	Rang de l'instrument dans une procédure normale d'insolvabilité	
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	
36	Caractéristiques non conformes pendant la période de transition	
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	
37a	Lien vers les conditions contractuelles complètes de l'instrument (balisage)	

(1) Indiquer "Sans objet" si la question n'est pas applicable

Modèle EU CCyB1 – Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique

a		b		c		d		e		f		g		h		i		j		k		l		m	
Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché		Expositions de fonds propres		Expositions de fonds propres		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché		Montants d'exposition pondérés		Total			
Valeur exposée au risque selon l'approche standard		Valeur exposée au risque selon l'approche N		Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard		Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modalités internes		Exposition – Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation		Valeur exposition totale		Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit		Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit		Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit		Montants d'exposition pondérés		Pondérations des exigences de fonds propres (%)		Taux de coussin contracyclique (%)			
010	Ventilation par pays:																								
	Pays: 001																								
	Pays: 002																								
	...																								
	Pays: NNN																								
020	Total																								

Modèle EU CCyB2 – Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

		a
1	Montant total d'exposition au risque	
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	

Modèle EU LR1 – LRSum: Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

		a
		Montant applicable
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis , paragraphe 1, point i), du CRR)	
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	
EU-11a	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, points c) et c bis), du CRR)	
EU-11b	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point j), du CRR)	
12	Autres ajustements	
13	Mesure de l'exposition totale	

Modèle EU LR2 – LRCom: Ratio de levier – déclaration commune

		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR	
		a	b
		T	T-1
Expositions au bilan [excepté dérivés et OFT]			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)		
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable		
3	[Dédiction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés]		
4	[Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs]		
5	[Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan]		
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)		
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)		
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)		
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée		
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR		
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée		
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale		
10	(jumbe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)		
EU-10a	(jumbe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)		
EU-10b	(jumbe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)		
11	Valueur notornelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus		
12	[Différences notornelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus]		
13	Expositions totales sur dérivés		
Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes		
15	(Value nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)		
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT		
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR		
17	Exposition lorsque l'établissement agit en qualité d'agent		
EU-17a	(jumbe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)		
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres		
Autres expositions de hors bilan			
19	Expositions de hors bilan en valeur notornelle brute		
20	[Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents]		
21	[Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan]		
22	Expositions de hors bilan		
Expositions exclues			
EU-22a	[Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale <i>avec fins de ratio de levier</i> en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, points c) et c bis), du CRR]		
EU-22b	[Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan)]		
EU-22c	[Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement (investissements publics)]		
EU-22d	[Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs]		
EU-22e	[Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement]		
EU-22f	[Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation]		
EU-22g	[Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites]		
EU-22h	[Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR]		
EU-22i	[Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR]		
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de financement ou intermédiaires)		
EU-22k	[Expositions sur les actionnaires exclues en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point d bis), du CRR]		
EU-22l	Expositions déduites en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point q), du CRR		
EU-22m	[Total des expositions exemptées]		
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
23	Fonds propres de catégorie 1		
24	Meure de l'exposition totale		
Ratio de levier			
25	Ratio de levier (%)		
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)		
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)		
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)		
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)		
EU-26b	donc: à satisfaire avec des fonds propres CET1		
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)		
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)		
Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres		
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants		
29	Valueur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants		
30	Meure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)		
30a	Meure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)		
31	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)		
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)		

Modèle EU LR3 – LRSpl: Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées)

		a
		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont:	
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	
EU-4	Obligations garanties	
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	
EU-7	Établissements	
EU-8	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers	
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	
EU-10	Entreprises	
EU-11	Expositions en défaut	
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	

Tableau EU LRA: Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier

Ligne		a
		Texte libre
a)	Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif	
b)	Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement	

Tableau EU LIQA – Gestion du risque de liquidité

conformément à l'article 451 bis, paragraphe 4, du CRR

Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
a)	Stratégies et processus de gestion du risque de liquidité, y compris politiques de diversification des sources et de la durée des financements prévus.
b)	Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité (autorité, statuts, autres dispositions).
c)	Description du degré de centralisation de la gestion de la liquidité et interaction entre les unités du groupe.
d)	Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation du risque de liquidité.
e)	Politiques en matière de couverture et d'atténuation du risque de liquidité, et stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité constante de ces couvertures et techniques d'atténuation.
f)	Un aperçu des plans de financement éventuel de la banque.
g)	Une explication de la manière dont les tests de résistance sont utilisés.
h)	Une déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion du risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, qui assure que les systèmes de gestion du risque de liquidité mis en place sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement.
i)	<p>Une brève déclaration sur le risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, décrivant succinctement le profil global de risque de liquidité de l'établissement associé à la stratégie commerciale. Cette déclaration contient des chiffres et ratios clés (autres que ceux déjà couverts dans le modèle EU LIQ1 dans le cadre de la présente norme technique) qui donnent aux parties prenantes extérieures une vue d'ensemble complète de la gestion du risque de liquidité par l'établissement, y compris la manière dont son profil de risque de liquidité interagit avec le niveau de tolérance au risque défini par l'organe de direction.</p> <p>Ces ratios peuvent comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> · Limites de concentration des paniers de sûretés et sources de financement (aussi bien produits que contreparties) · Indicateurs ou instruments d'évaluation spécifiquement adaptés qui évaluent la structure du bilan de la banque ou qui établissent des projections des flux de trésorerie et des positions de liquidité futures, en tenant compte des risques hors bilan spécifiques à cette banque · Expositions de liquidité et besoins de financement au niveau des différentes entités juridiques, succursales et filiales à l'étranger prises individuellement, en tenant compte des limites d'ordre juridique, réglementaire et opérationnel à la transférabilité de la liquidité · Éléments du bilan et hors bilan ventilés par tranches d'échéance et déficits de liquidité en résultant

Modèle EU LIQ1 – Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

Périmètre de consolidation: (sur base individuelle/consolidée)							
	a	b	c	d	e	f	g
	Valeur totale non pondérée (moyenne)				Valeur totale pondérée (moyenne)		
	T	T-1	T-2	T-3	T	T-1	T-2
EU 1a	Trimestre se terminant le (JJ Mois AAA)	T	T-1	T-2	T-3	T	T-1
EU 1b	Nombre de points de données utilisés pour le calcul des moyennes						
ACTIFS LIQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)							
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)	X					
SORTIES DE TRÉSORERIE							
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont:						
3	<i>Dépôts stables</i>						
4	<i>Dépôts moins stables</i>						
5	Financements de gros non garantis						
6	<i>Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives</i>						
7	<i>Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)</i>						
8	<i>Créances non garanties</i>						
9	<i>Financements de gros garantis</i>	X					
10	Exigences complémentaires						
11	<i>Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés</i>						
12	<i>Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance</i>						
13	<i>Facilités de crédit et de liquidité</i>						
14	Autres obligations de financement contractuelles						
15	Autres obligations de financement éventuel						
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE	X					
ENTRÉES DE TRÉSORERIE							
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)						
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes						
19	Autres entrées de trésorerie						
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)	X					
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)	X					
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE						
EU-20a	<i>Entrées de trésorerie entièrement exemptées</i>						
EU-20b	<i>Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %</i>						
EU-20c	<i>Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %</i>						
VALEUR AJUSTÉE TOTALE							
EU-21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ	X					
22	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES	X					
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ	X					

Tableau EU LIQB sur les informations qualitatives sur le ratio LCR, complétant le modèle EU LIQ1
 conformément à l'article 451 bis, paragraphe 2, du CRR

Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
a)	Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR.
b)	Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR.
c)	Explications concernant la concentration réelle des sources de financement.
d)	Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement.
e)	Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels.
f)	Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR.
g)	Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité.

Modèle EU LIQ2: Ratio de financement stable net
 Conformément à l'article 451 bis, paragraphe 3, du CRR

(en devise)	a	b	c	d	e
	Valeur non pondérée par échéance résiduelle				Valeur pondérée
	Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥ 1 an	
Éléments du financement stable disponible					
1	Éléments et instruments de fonds propres				
2	<i>Fonds propres</i>				
3	<i>Autres instruments de fonds propres</i>				
4	Dépôts de la clientèle de détail				
5	<i>Dépôts stables</i>				
6	<i>Dépôts moins stables</i>				
7	Financement de gros:				
8	<i>Dépôts opérationnels</i>				
9	<i>Autres financements de gros</i>				
10	Engagements interdépendants				
11	Autres engagements:				
12	<i>Engagements dérivés affectant le NSFR</i>				
13	<i>Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.</i>				
14	Financement stable disponible total				
Éléments du financement stable requis					
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)				
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture				
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles				
17	Prêts et titres performants:				
18	<i>Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.</i>				
19	<i>Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers</i>				
20	<i>Prêts performants des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:</i>				
21	<i>Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit</i>				
22	<i>Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:</i>				
23	<i>Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit</i>				
24	<i>Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan</i>				
25	Actifs interdépendants				
26	Autres actifs:				
27	<i>Matières premières échangées physiquement</i>				
28	<i>Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP</i>				
29	<i>Actifs dérivés affectant le NSFR</i>				
30	<i>Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie</i>				
31	<i>Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus</i>				
32	Éléments de hors bilan				
33	Financement stable requis total				
34	Ratio de financement stable net (%)				

Tableau EU CRA: informations qualitatives générales sur le risque de crédit

Les établissements doivent décrire leurs objectifs et politiques en matière de gestion du risque de crédit en fournissant les informations suivantes:

Informations qualitatives	
a)	Dans la brève déclaration sur les risques soumise conformément à l'article 435, paragraphe 1, point f), du CRR, indiquer comment le modèle d'entreprise donne naissance aux composants du profil de risque de crédit de l'établissement.
b)	Dans la présentation des stratégies et processus visant à gérer le risque de crédit et des politiques destinées à couvrir et atténuer le risque conformément à l'article 435, paragraphe 1, points a) et d), du CRR, indiquer les critères et l'approche utilisés pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer les limites en matière de risque de crédit.
c)	Lors de la présentation de la structure et de l'organisation de la fonction de gestion des risques conformément à l'article 435, paragraphe 1, point b), du CRR, indiquer la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit.
d)	Lors de la présentation de l'autorité, du statut et des autres dispositions adoptées pour la fonction de gestion des risques conformément à l'article 435, paragraphe 1, point b), du CRR, spécifier les liens entre les fonctions de gestion du risque de crédit, de contrôle des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne.

Tableau EU CRB: informations supplémentaires à publier sur la qualité de crédit des actifs

Informations qualitatives	
a)	La portée et les définitions des expositions "en souffrance" (past due) et "dépréciées" (impaired) utilisées à des fins comptables et les différences, le cas échéant, entre les définitions "en souffrance" et "en défaut" (default) à des fins comptables et réglementaires, tel que spécifié par les orientations de l'ABE sur l'application de la définition de défaut, conformément à l'article 178 du CRR.
b)	L'importance des expositions en souffrance (plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées et les raisons qui l'expliquent.
c)	La description des méthodes utilisées pour déterminer les ajustements pour risque de crédit général et spécifique.
d)	La définition des expositions restructurées retenue par l'établissement aux fins de l'application de l'article 178, paragraphe 3, point d), du CRR, tel que spécifié par les orientations de l'ABE sur le défaut conformément à l'article 178 du CRR, lorsqu'elle s'écarte de la définition des expositions renégociées figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Modèle EU CR1: Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
Valeur comptable brute / Montant nominal														
Expositions performantes	Expositions non performantes													
Dont expositions de stade 1	Dont expositions de stade 2	Dont expositions de stade 1	Dont expositions de stade 2	Dont expositions de stade 3										
005 Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue														
010 Prêts et avances														
020 Banques centrales														
030 Administrations publiques														
040 Établissements de crédit														
050 Autres entreprises financières														
060 Entreprises non financières														
070 Dont PME														
080 Ménages														
090 Titres de créance														
100 Banques centrales														
110 Administrations publiques														
120 Établissements de crédit														
130 Autres entreprises financières														
140 Entreprises non financières														
150 Expositions hors bilan														
160 Banques centrales														
170 Administrations publiques														
180 Établissements de crédit														
190 Autres entreprises financières														
200 Entreprises non financières														
210 Ménages														
220 Total														

Modèle EU CR1-A: échéance des expositions

	a	b	c	Valeur exposée au risque nette			e	f
				<= 1 an	> 1 ans <= 5 ans	> 5 ans		
1	Prêts et avances						Aucune échéance déclarée	Total
2	Titres de créance							
3	Total							

Modèle EU CR2: variations du stock de prêts et avances non performants

		a
		Valeur comptable brute
010	Stock initial de prêts et avances non performants	
020	Entrées dans les portefeuilles non performants	
030	Sorties hors des portefeuilles non performants	
040	Sorties dues à des sorties de bilan	
050	Sorties dues à d'autres situations	
060	Stock final de prêts et avances non performants	

Modèle EU CR2a: variations du stock de prêts et avances non performants et recouvrements nets cumulés liés

		a	b
		Valeur comptable brute	Recouvrements nets cumulés liés
010	Stock initial de prêts et avances non performants		
020	Entrées dans les portefeuilles non performants		
030	Sorties hors des portefeuilles non performants		
040	Sortie vers le portefeuille performant		
050	Sortie due à un remboursement de prêt, partiel ou total		
060	Sortie due à des liquidations de sûretés		
070	Sortie due à la prise de possession de sûretés		
080	Sortie due à la vente d'instruments		
090	Sortie due à des transferts de risque		
100	Sorties dues à des sorties de bilan		
110	Sorties dues à d'autres situations		
120	Sortie due à un reclassement en «détenu en vue de la vente»		
130	Stock final de prêts et avances non performants		

Modèle EU CQ1: Qualité de crédit des expositions renégociées

a	b	c	d	e	f	g	h
Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues pour des expositions renégociées	
Renégociées non performantes				Sur des expositions renégociées non performantes			
Renégociées performantes			Dont en défaut	Dont dépréciées			
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue						
010	Prêts et avances						
020	Banques centrales						
030	Administrations publiques						
040	Établissements de crédit						
050	Autres entreprises financières						
060	Entreprises non financières						
070	Ménages						
080	Titres de créance						
090	Engagements de prêt donnés						
100	Total						

Modèle EU CQ2: Qualité de la renégociation

		a
		Valeur comptable brute des expositions renégociées
010	Prêts et avances renégociés plus de deux fois	
020	Prêts et avances renégociés non performants qui n'ont pas satisfait aux critères pour sortir de la catégorie «non performante»	

Modèle EU CQ3: Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
	Valeur comptable brute / Montant nominal											
	Expositions non performantes											
	Expositions performantes											
	Pas en souffrance ou en souffrance \leq 30 jours	En souffrance > 30 jours \leq 90 jours	En souffrance > 90 jours \leq 180 jours	En souffrance > 180 jours \leq 1 an	En souffrance > 1 an \leq 2 ans	En souffrance > 2 ans \leq 5 ans	En souffrance > 5 ans \leq 7 ans	En souffrance > 7 ans	En souffrance > 90 jours	En souffrance > 90 jours	En souffrance > 90 jours	Dont en défaut
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue											
010	Prêts et avances											
020	Banques centrales											
030	Administrations publiques											
040	Établissements de crédit											
050	Autres entreprises financières											
060	Entreprises non financières											
070	Dont PME											
080	Ménages											
090	Titres de créance											
100	Banques centrales											
110	Administrations publiques											
120	Établissements de crédit											
130	Autres entreprises financières											
140	Entreprises non financières											
150	Expositions hors bilan											
160	Banques centrales											
170	Administrations publiques											
180	Établissements de crédit											
190	Autres entreprises financières											
200	Entreprises non financières											
210	Ménages											
220	Total											

Modèle EU CQ4: Qualité des expositions non performantes par situation géographique

a	b	c	d	e	f	g
Valeur comptable / montant nominal brut				Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
Dont non performantes	Dont soumises à dépréciation					
Dont en défaut						
010 Expositions au bilan						
020 Pays 1						
030 Pays 2						
040 Pays 3						
050 Pays 4						
060 Pays N						
070 Autres pays						
080 Expositions hors bilan						
090 Pays 1						
100 Pays 2						
110 Pays 3						
120 Pays 4						
130 Pays N						
140 Autres pays						
150 Total						

Modèle EU CQS: Qualité de crédit des prêts et avances accordés à des sociétés non financières par branche d'activité

	a	b	c	d	e	f	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Dont non performantes	Dont prêts et avances soumis à dépréciation		
				Dont en défaut			
010	Agriculture, sylviculture et pêche						
020	Industries extractives						
030	Industrie manufacturière						
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné						
050	Production et distribution d'eau						
060	Construction						
070	Commerce						
080	Transport et stockage						
090	Hébergement et restauration						
100	Information et communication						
110	Activités financières et d'assurance						
120	Activités immobilières						
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques						
140	Activités de services administratifs et de soutien						
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire						
160	Enseignement						
170	Santé humaine et action sociale						
180	Arts, spectacles et activités récréatives						
190	Autres services						
200	Total						

Modèle EU CQ6: Évaluation des sûretés - prêts et avances

Modèle EU CQ7: Sûretés obtenues par prise de possession et exécution

		a	b
		Sûretés obtenues par prise de possession	
		Valeur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées
010	Immobilisations corporelles (PP&E)		
020	Autre que PP&E		
030	<i>Biens immobiliers résidentiels</i>		
040	<i>Biens immobiliers commerciaux</i>		
050	<i>Biens meubles (automobiles, navires, etc.)</i>		
060	<i>Actions et titres de créance</i>		
070	Autres sûretés		
080	Total		

Modèle EU CQ8: Sûretés obtenues par prise de possession et exécution - ventilation par date d'émission

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
Réduction du solde de la créance											
Total des Saisies obtenues par prise de possession											
Valueur comptable brute	Valueur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valueur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valueur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valueur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valueur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valueur à la comptabilisation initiale
Saisies < 2 ans	Saisies > 2 ans ≤ 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 2 ans ≤ 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 5 ans	Saisies > 5 ans
Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées	Valeurs négatives cumulées
010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
Suretés obtenues par prise de possession classées comme PP&E	Suretés obtenues par prise de possession autres que celles classées comme PP&E	Biens immobiliers résidentiels	Biens immobiliers commerciaux	Biens meubles (automobiles, etc.)	Actions et titres de trésorerie	Autres suretés	Total				

Tableau EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Texte libre
Article 453 a) du CRR	a)	Une description des principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière de compensation au bilan et hors bilan ainsi que la mesure dans laquelle les établissements recourent à ce type de compensation.
Article 453 b) du CRR	b)	Les principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière d'évaluation et de gestion des sûretés éligibles.
Article 453 c) du CRR	c)	Une description des principaux types de sûretés acceptés par l'établissement pour atténuer le risque de crédit.
Article 453 d) du CRR	d)	Pour les garanties et dérivés de crédit utilisés comme protection de crédit, les principales catégories de garants et de contreparties des dérivés de crédit, ainsi que leur qualité de crédit, utilisées pour réduire les exigences de fonds propres, à l'exclusion de celles utilisées dans le cadre de structures de titrisation synthétique.
Article 453 e) du CRR	e)	Des informations sur les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des opérations d'atténuation du risque de crédit.

Modèle EU CR3 – Vue d'ensemble des techniques d'ARC: Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Valeur comptable non garantie	Valeur comptable garantie	Dont garantie par des garanties financières			Dont garantie par des dérivés de crédit
		Dont garantie par des sûretés	c	d	
1 Prêts et avances	b				e
2 Titres de créance					
3 Total					
4 Dont expositions non performantes					
EU-5 Dont en défaut					

Tableau EU CRD – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives à l'approche standard

Base juridique	Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
Article 444 a) du CRR	a)	Noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et des organismes de crédit à l'exportation (OCE) utilisés par l'établissement, ainsi que la justification des changements intervenus au cours de la période considérée.
Article 444 b) du CRR	b)	Les catégories d'expositions pour lesquelles chaque OEEC ou OCE est utilisé.
Article 444 c) du CRR	c)	Une description du processus appliqué pour transférer les notations de crédit de l'émetteur et de l'émission sur des éléments d'actifs comparables n'appartenant pas au portefeuille de négociation;
Article 444 (d) du CRR	d)	L'association entre la notation externe effectuée par chaque OEEC ou OCE désigné [indiqué à la ligne a]) et les pondérations de risque qui correspondent aux échelons de qualité de crédit prévus à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR (sauf lorsque l'établissement respecte l'association standard publiée par l'ABE).

Modèle EU CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'ARC

	Catégories d'expositions	Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWEA et densité des RWEA RWEA	Densité des RWEA (%) f
		Expositions au bilan a	Expositions hors bilan b	Expositions au bilan c	Expositions hors bilan d		
1	Administrations centrales ou banques centrales						
2	Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale						
EU 2a	Administrations régionales ou locales						
EU 2b	Entités du secteur public						
3	Banques multilatérales de développement						
EU 3a	Organisations internationales						
4	Établissements						
5	Obligations garanties						
6	Entreprises						
6.1	Dont : financement spécialisé						
7	Expositions sur créances subordonnées et sur actions						
EU 7a	Expositions sur créances subordonnées						
EU 7b	Actions						
8	Clientèle de détail						
9	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC						
9.1	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE						
9.2	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE						
9.3	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE						
9.4	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE						
9.5	Acquisition de terrains, promotion immobilière et Construction (ADC)						
10	Expositions en défaut						
EU 10a	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme						
EU 10b	Organismes de placement collectif (OPC)						
EU 10c	Autres éléments						
11	sans objet						
12	Total						

Modèle EU CRS - Approche standard

	Catégories d'expositions	Pondération de risque														Total	Dont non notées										
		0%	2%	4%	10%	20%	30%	35%	40%	45%	50%	60%	70%	75%	80%	90%	100%	105%	110%	130%	150%	250%	370%	400%	1250%	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	aa	
1	Administrations centrales ou banques centrales																										
2	Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale																										
EU 2a	Administrations régionales ou locales																										
EU 2b	Entités du secteur public																										
3	Banques multinationales de développement																										
EU 3a	Organisations internationales																										
4	Établissements																										
5	Obligations garanties																										
6	Entreprises																										
6.1	Dont: Financement spécialisé																										
7	Expositions sur créances subordonnées et sur actions																										
EU 7a	Expositions sur créances subordonnées																										
EU 7b	Actions																										
8	Expositions sur la clientèle de détail																										
9	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC																										
9.1	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE																										
9.1.1	aucun fractionnement de prêt n'est appliquée																										
9.1.2	fractionnement de prêt appliquée (garant)																										
9.1.3	fractionnement de prêt appliquée (non garant)																										
9.2	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE																										
9.3	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE																										
9.3.1	aucun fractionnement de prêt n'est appliquée																										
9.3.2	fractionnement de prêt appliquée (garant)																										
9.3.3	fractionnement de prêt appliquée (non garant)																										
9.4	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE																										
9.5	Acquisition de terrains, promotion immobilière et construction (ADC)																										
10	Expositions en défaut																										
EU 10a	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme																										
EU 10b	Organismes de placement collectif (OPC)																										
EU 10c	Autres éléments																										
11	sans objet																										
EU 11c	TOTAL																										

Tableau EU CRE – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives à l'approche NI

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Texte libre
Article 452 (a) du CRR	a)	L'autorisation du recours à l'approche ou des modalités de la transition, accordée par les autorités compétentes.
Article 452 (c) du CRR	b)	c) Les mécanismes de contrôle des systèmes de notation aux différents stades de l'élaboration, des contrôles et des modifications du modèle, y compris des informations sur: i) la relation entre la fonction de gestion du risque et la fonction d'audit interne; ii) le réexamen du système de notation; iii) la procédure visant à assurer l'indépendance de la fonction chargée de la révision des modèles vis-à-vis des fonctions responsables de leur élaboration; iv) la procédure visant à faire en sorte que les fonctions chargées de l'élaboration et de la révision des modèles soient tenues de rendre des comptes
Article 452 (d) du CRR	c)	Le rôle des fonctions impliquées dans l'élaboration, l'approbation et les modifications ultérieures des modèles de risque de crédit.
Article 452 (e) du CRR	d)	Le périmètre et le contenu principal des déclarations relatives aux modèles de risque de crédit.
Article 452 (f) du CRR	e)	Une description du processus de notation interne pour chaque catégorie d'expositions, y compris le nombre de modèles principaux utilisés pour chaque portefeuille, et une analyse succincte des principales différences entre les modèles d'un même portefeuille, portant sur: i) les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation de la PD, y compris la manière dont les PD sont estimées pour les portefeuilles à faible taux de défaut, l'existence ou non de planchers réglementaires et les facteurs expliquant les différences observées entre la PD et les taux de défaut effectifs au moins pour les trois dernières périodes; ii) le cas échéant, les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation de la LGD, telles que les méthodes utilisées pour calculer la LGD en cas de ralentissement économique, la manière dont les LGD sont estimées pour les portefeuilles à faible taux de défaut et le temps écoulé entre le déclenchement du défaut et la disparition de l'exposition; iii) le cas échéant, les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation des facteurs de conversion, y compris les hypothèses utilisées pour la dérivation de ces variables.

Modèle EU CR6 – Approche NI – Expositions au risque de crédit par catégorie d'expositions et fourchette de PD

A-IRB	Fourchette de PD	Expositions au bilan	Expositions hors bilan avant CCF	CCF moyen pondéré	Exposition après CCF et après ARC	PD moyenne, pondérée (%)	Nombre de débiteurs	LGD moyenne, pondérée (%)	Échéance moyenne pondérée (années)	Montant d'exposition pondérée après facteurs supplétifs	Densité du montant d'exposition pondéré	Montant des pertes anticipées	Corrections de valeur et provisions
													l
Catégorie d'exposition X													
0,00 à <0,15													
0,00 à <0,10													
0,10 à <0,15													
0,15 à <0,25													
0,25 à <0,50													
0,50 à <0,75													
0,75 à <2,50													
0,75 à <1,75													
1,75 à <2,5													
2,50 à <10,00													
2,5 à <5													
5 à <10													
10,00 à <100,00													
10 à <20													
20 à <30													
30,00 à <100,00													
100,00 (défaut)													
Sous-total (catégorie d'exposition)													
Total (toutes catégories d'exposition)													

F-IRB	Fourchette de PD	Expositions au bilan	Expositions hors bilan avant CCF	CCF moyen pondéré	Exposition après CCF et après ARC	PD moyenne, pondérée (%)	Nombre de débiteurs	LGD moyenne, pondérée (%)	Échéance moyenne pondérée (années)	Montant d'exposition pondérée après facteurs supplétifs	Densité du montant d'exposition pondéré	Montant des pertes anticipées	Corrections de valeur et provisions
													l
Exposure class X													
0,00 à <0,15													
0,00 à <0,10													
0,10 à <0,15													
0,15 à <0,25													
0,25 à <0,50													
0,50 à <0,75													
0,75 à <2,50													
0,75 à <1,75													
1,75 à <2,5													
2,50 à <10,00													
2,5 à <5													
5 à <10													
10,00 à <100,00													
10 à <20													
20 à <30													
30,00 à <100,00													
Subtotal (exposure class)													
Total (all exposures classes)													

Modèle EU CR6-A – Champ d'application des approches NI et SA

	Valeur exposée au risque totale au sens de l'article 166 du CRR pour les expositions en approche NI	Valeur exposée au risque totale des expositions en approche standard et en approche NI	Pourcentage de la valeur exposée au risque totale faisant l'objet de l'approche NI (%)	Pourcentage de la valeur exposée au risque totale faisant l'objet de l'approche permanente de SA (%)	Pourcentage de la valeur exposée au risque totale faisant l'objet de l'utilisation partielle permanente de SA (%)	Pourcentage de la valeur exposée au risque totale faisant l'objet d'un plan de déploiement (%)	
1	Administrations centrales ou banques centrales						
2	Administrations régionales et locales						
3	Entités du secteur public						
4	Établissements						
5	Entreprises						
5.1	Dont Entreprises - Générales						
5.2	Dont Entreprises - Financement spécialisé						
5.2.1	Dont Entreprises - financement spécialisé, à l'exclusion de l'approche de référencement						
5.2.2	Dont Entreprises - financement spécialisé dans le cadre de l'approche de référencement						
5.3	Dont Entreprises - Créances achetées						
6	Clientèle de détail						
6.1	dont Clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles						
6.2	dont Clientèle de détail – Garanties par des biens immobiliers résidentiels						
6.3	Dont Clientèle de détail – Créances achetées						
6.4	dont Clientèle de détail – Autres expositions sur la clientèle de détail						
7	Actions						
EU 7a	Organismes de placement collectif (OPC)						
8	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit						
9	Total						

Modèle EU CR7 – Approche NI – Effet sur les RWEA des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'ARC

		Montant d'exposition pondéré avant dérivés de crédit	Montant d'exposition pondéré effectif
		a	b
1	Administrations centrales et banques centrales – approche NI simple		
EU 1a	Administrations régionales et locales – approche NI simple		
EU 1b	Entités du secteur public – approche NI simple		
2	Administrations centrales et banques centrales – approche NI avancée		
EU 2a	Administrations régionales et locales – approche NI avancée		
EU 2b	Entités du secteur public – approche NI avancée		
3	Établissements – approche NI simple		
4	sans objet		
5	Entreprises – approche NI simple		
EU 5a	Entreprises – Générales		
EU 5b	Entreprises – Financement spécialisé		
EU 5c	Entreprises – Créances achetées		
6	Entreprises – approche NI avancée		
EU 6a	Entreprises – Générales		
EU 6b	Entreprises – Financement spécialisé		
EU 6c	Entreprises – Créances achetées		
7	sans objet		
8	sans objet		
EU 8a	Clientèle de détail – approche NI avancée		
9	Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles (QRRE)		
10	Clientèle de détail – Garanties par des biens immobiliers résidentiels		
EU10a	Clientèle de détail – Créances achetées		
EU10b	Clientèle de détail – Autres expositions sur la clientèle de détail		
11	sans objet		
12	sans objet		
13	sans objet		
14	sans objet		
15	sans objet		
16	sans objet		
17	Expositions faisant l'objet de l'approche NI simple		
18	Expositions faisant l'objet de l'approche NI avancée		
19	Total des expositions		

Modèle EU CR7-A – Approche NI – Informations à publier sur le degré d'utilisation de techniques d'ARC

A-IRB	Total des expositions	Techniques d'atténuation du risque de crédit									
		Protection de crédit financé					Protection de crédit non financé				
		Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)	Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)	Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)	Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financé (%)	Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)	Partie des expositions couverte par des polices d'assurance vie (%)	Partie des expositions couverte par des garanties (%)	Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)
1	Administrations centrales et banques centrales	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
2	Administrations régionales et locales										
3	Entités du secteur public										
5	Entreprises										
5.1	Entreprises – Générales										
5.2	Entreprises – Financement spécialisé										
5.3	Entreprises – Crédits achetés										
6	Clientèle de détail										
6.1	Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles										
6.2	Clientèle de détail – Garanties par des biens immobiliers résidentiels										
6.3	Clientèle de détail – Crédits achetés										
6.4	Clientèle de détail – Autres expositions sur la clientèle de détail										
7	Total										

F-IRB	Total des expositions	Techniques d'atténuation du risque de crédit									
		Protection de crédit financé					Protection de crédit non financé				
		Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)	Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)	Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)	Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financé (%)	Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)	Partie des expositions couverte par des polices d'assurance vie (%)	Partie des expositions couverte par des garanties (%)	Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)
1	Administrations centrales et banques centrales	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
2	Administrations régionales et locales										
3	Entités du secteur public										
4	Établissements										
5	Entreprises										
5.1	Entreprises – Générales										
5.2	Entreprises – Financement spécialisé										
5.3	Entreprises – Crédits achetés										
6	Total										

Modèle EU CR8 – État des flux des RWEA relatifs aux expositions au risque de crédit dans le cadre de l'approche NI

	Montant d'exposition pondéré
	a
1	Montant d'exposition pondéré à la fin de la période de déclaration précédente
2	Taille de l'actif (+/-)
3	Qualité de l'actif (+/-)
4	Mises à jour des modèles (+/-)
5	Méthodologie et politiques (+/-)
6	Acquisitions et cessions (+/-)
7	Variations des taux de change (+/-)
8	Autres (+/-)
9	Montant d'exposition pondéré à la fin de la période de publication

Modèle CR9 – Approche NI – Contrôle a posteriori des PD par catégorie d'exposition (échelle de PD fixe)

NI avancée	Catégorie d'expositions	Fourchette de PD	Nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente	Taux de défaut moyen observé (%)		PD moyenne (%)	PD moyenne (%)	Taux de défaut annuel historique moyen (%)
				Dont nombre de débiteurs qui ont fait défaut au cours de l'année	Taux de défaut moyen observé (%)			
	a	0,00 à <0,15	b	c	d	e	f	g
		0,00 à <0,10						h
		0,10 à <0,15						
		0,15 à <0,25						
		0,25 à <0,50						
		0,50 à <0,75						
		0,75 à <2,50						
		0,75 à <1,75						
		1,75 à <2,5						
		2,50 à <10,00						
		2,5 à <5						
		5 à <10						
		10,00 à <100,00						
		10 à <20						
		20 à <30						
		30,00 à <100,00						
		100,00 (défault)						
NI simple	Catégorie d'expositions	Fourchette de PD	Nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente	Taux de défaut moyen observé (%)		PD moyenne (%)	PD moyenne (%)	Taux de défaut annuel historique moyen (%)
				Dont nombre de débiteurs qui ont fait défaut au cours de l'année	Taux de défaut moyen observé (%)			
	a	0,00 à <0,15	b	c	d	e	f	g
		0,00 à <0,10						h
		0,10 à <0,15						
		0,15 à <0,25						
		0,25 à <0,50						
		0,50 à <0,75						
		0,75 à <2,50						
		0,75 à <1,75						
		1,75 à <2,5						
		2,50 à <10,00						
		2,5 à <5						
		5 à <10						
		10,00 à <100,00						
		10 à <20						
		20 à <30						
		30,00 à <100,00						
		100,00 (défault)						

Modèle CR9.1 – Approche NI – Contrôle a posteriori des PD par catégorie d'expositions (uniquement pour les estimations de PD conformément à l'article 180, paragraphe 1, point f), du CR NI

NI cimbal

Modèle EU CR10 – Expositions de financement spécialisé et sous forme d'actions

Modèle EU CR10.1

Regulatory categories	Échéance résiduelle	Specialised lending : Project finance (Slotting approach)					
		Exposition au bilan	Exposition hors bilan	Pondération de risque	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré	Montant des pertes anticipées
	a	b	c	d	e	f	
Catégorie 1	Inférieure à 2,5 ans			50%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70%			
Catégorie 2	Inférieure à 2,5 ans			70%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90%			
Catégorie 3	Inférieure à 2,5 ans			115%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			115%			
Catégorie 4	Inférieure à 2,5 ans			250%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			250%			
Catégorie 5	Inférieure à 2,5 ans			-			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			-			
Total	Inférieure à 2,5 ans						
	Supérieure ou égale à 2,5 ans						

Modèle EU CR10.2

Financement spécialisé: Biens immobiliers générateurs de revenus et biens immobiliers commerciaux à forte volatilité (approche par référencement)

Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Specialised lending : Biens immobiliers générateurs de revenus et biens immobiliers commerciaux à forte volatilité (approche par référencement)					
		Exposition au bilan	Exposition hors bilan	Pondération de risque	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré	Montant des pertes anticipées
	a	b	c	d	e	f	
Catégorie 1	Inférieure à 2,5 ans			50%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70%			
Catégorie 2	Inférieure à 2,5 ans			70%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90%			
Catégorie 3	Inférieure à 2,5 ans			115%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			115%			
Catégorie 4	Inférieure à 2,5 ans			250%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			250%			
Catégorie 5	Inférieure à 2,5 ans			-			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			-			
Total	Inférieure à 2,5 ans						
	Supérieure ou égale à 2,5 ans						

Modèle EU CR10.3

Specialised lending : Object finance (Slotting approach)

Regulatory categories	Échéance résiduelle	Specialised lending : Object finance (Slotting approach)					
		Exposition au bilan	Exposition hors bilan	Pondération de risque	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré	Montant des pertes anticipées
	a	b	c	d	e	f	
Catégorie 1	Inférieure à 2,5 ans			50%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70%			
Catégorie 2	Inférieure à 2,5 ans			70%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90%			
Catégorie 3	Inférieure à 2,5 ans			115%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			115%			
Catégorie 4	Inférieure à 2,5 ans			250%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			250%			
Catégorie 5	Inférieure à 2,5 ans			-			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			-			
Total	Inférieure à 2,5 ans						
	Supérieure ou égale à 2,5 ans						

Modèle EU CR10.4

Financement spécialisé: Financement de matières premières (approche par référencement)

Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Financement spécialisé: Financement de matières premières (approche par référencement)					
		Exposition au bilan	Exposition hors bilan	Pondération de risque	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré	Montant des pertes anticipées
	a	b	c	d	e	f	
Catégorie 1	Inférieure à 2,5 ans			50%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70%			
Catégorie 2	Inférieure à 2,5 ans			70%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90%			
Catégorie 3	Inférieure à 2,5 ans			115%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			115%			
Catégorie 4	Inférieure à 2,5 ans			250%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			250%			
Catégorie 5	Inférieure à 2,5 ans			-			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			-			
Total	Inférieure à 2,5 ans						
	Supérieure ou égale à 2,5 ans						

Modèle EU CR10.5

Expositions sur actions en vertu de l'article 133, paragraphes 3 à 6 et de l'article 485 bis, paragraphe 3, du CRR

Catégories	Exposition au bilan	Exposition hors bilan	Pondération de risque	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré	Montant des pertes anticipées
	a	b	c	d	e	f
Total						

Tableau EU CCRA – Informations qualitatives relatives au CCR

		Déclaration au format flexible
(a)	Article 439, point a), du CRR Description de la méthode d'affectation des fonds propres et de fixation des limites de crédit pour les expositions de crédit de contrepartie, et notamment les méthodes de fixation de ces limites pour les expositions sur contreparties centrales.	
(b)	Article 439, point b), du CRR Description des politiques relatives aux garanties et autres mesures d'atténuation du risque de crédit, telles que les politiques appliquées en matière d'obtention de sûretés et de constitution de réserves de crédit.	
(c)	Article 439, point c), du CRR Description des politiques relatives au risque de corrélation, au sens de l'article 291du CRR.	
(d)	Article 431, points 3 et 4, du CRR Autres objectifs de gestion des risques et politiques pertinentes liés au risque de crédit de contrepartie (CCR).	
(e)	Article 439, point d), du CRR Le montant des sûretés que l'établissement aurait à fournir si sa note de crédit était abaissée.	

Modèle EU CCR1 – Analyse des expositions au CCR par approche
Format fixe

	a	b	c	d	e	f	g	h
	Code de remplacement (RC)	Exposition future potentielle (PFE)	EEPE	Facteur Alpha utilisé pour calculer l'exposition réglementaire	Valeur exposée au risque avant ARC	Valeur exposée au risque après ARC	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
EU-1	UE – Méthode de l'exposition initiale (pour les dérivés)							
EU-2	UE – SA-CCR simplifiée (pour les dérivés)							
1	SA-CCR (pour les dérivés)							
2	IMM (pour les dérivés et les OFT)							
2a	<i>Dont ensembles de compensation d'opérations de financement sur titres</i>							
2b	<i>Dont ensembles de compensation de dérivés et opérations à règlement différé</i>							
2c	<i>Dont issues d'ensembles de compensation de conventions multiproduits</i>							
3	Méthode simple fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)							
4	Méthode générale fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)							
5	Var pour les OFT							
6	Total							

Modèle EU CCR3 – Approche standard – Expositions au CCR par catégorie d'expositions réglementaires et pondération de risque
Format fixe

	Catégories d'expositions	Pondération de risque										Valeur d'exposition totale
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	
1	Administrations centrales ou banques centrales	0%	2%	4%	10%	20%	50%	70%	75%	100%	150%	Autres
2	Administrations régionales ou locales											
3	Entités du secteur public											
4	Banques multilatérales de développement											
5	Organisations internationales											
6	Établissements											
7	Entreprises											
8	Clientèle de détail											
9	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme											
10	Autres éléments											
11	Valeur d'exposition totale											

Modèle EU CCR4 – Approche NI – Expositions au CCR par catégorie d'expositions et échelle de PD
Format fixe

		a	b	c	d	e	f	g
	Échelle de PD	Valeur exposée au risque	PD moyenne, pondérée (%)	Nombre de débiteurs	LGD moyenne, pondérée (%)	Échéance moyenne pondérée (années)	Montant d'exposition pondéré (RWEA)	Densité des montants d'exposition pondérés
1 ... x	Catégorie d'exposition X							
1		0,00 à <0,15						
2		0,15 à <0,25						
3		0,25 à <0,50						
4		0,50 à <0,75						
5		0,75 à <2,50						
6		2,50 à <10,00						
7		10,00 à <100,00						
8		100,00 (défaut)						
x		Sous-total (catégorie d'exposition X)						
y	Total (toutes les catégories d'expositions pertinentes pour le CCR)							

Modèle EU CCR5 – Composition des sûretés pour les expositions au CCR
Colonnes fixes

Type de sûreté	Juste valeur des sûretés reçues	Sûretés utilisées dans des opérations sur dérivés		Sûretés utilisées dans des OFT		Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies	Sûretés utilisées dans des OFT
		Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation			
1 Espèces – monnaie nationale								
2 Espèces – autres monnaies								
3 Dette souveraine nationale								
4 Autre dette souveraine publiques								
5 Obligations d'entreprise								
6 Actions								
7 Autres sûretés								
8 Total								

Modèle EU CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit Fixes

		a	b
		Protection achetée	Protection vendue
Montants notionnels			
1	CDS mono-émetteurs		
2	CDS indiciens		
3	Total contrats d'échange		
4	Options de crédit		
5	Autres dérivés de crédit		
6	Total montants notionnels		
Justes valeurs			
7	Juste valeur positive (actif)		
8	Juste valeur négative (passif)		

Modèle EU CCR7 – États des flux des RWEA relatifs aux expositions au CCR dans le cadre
Format fixe

		a Montant d'exposition pondéré (RWEA)
1	RWEA à la fin de la période de déclaration précédente	
2	Taille de l'actif	
3	Qualité de crédit des contreparties	
4	Mises à jour des modèles (IMM uniquement)	
5	Méthodologie et politiques (IMM uniquement)	
6	Acquisitions et cessions	
7	Variations des taux de change	
8	Autres	
9	RWEA à la fin de la période de déclaration courante	

Modèle EU CCR8 – Expositions sur les CCP

Format fixe

		a	b
		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
1	Expositions aux contreparties centrales éligibles (total)		
2	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont		
3	i) Dérivés de gré à gré		
4	ii) Dérivés négociés en bourse		
5	iii) OFT		
6	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée		
7	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation		
8	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation		
9	Contributions préfinancées au fonds de défaillance		
10	Contributions non financées au fonds de défaillance		
11	Expositions aux contreparties centrales non éligibles (total)		
12	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales non éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont		
13	i) Dérivés de gré à gré		
14	ii) Dérivés négociés en bourse		
15	iii) OFT		
16	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée		
17	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation		
18	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation		
19	Contributions préfinancées au fonds de défaillance		
20	Contributions non financées au fonds de défaillance		

Tableau EU-SECA – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives aux expositions de titrisation

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
Article 449, point a) du CRR	a)	Description des activités de titrisation et de retitrisation; comprenant les objectifs de gestion du risque et d'investissement des établissements en rapport avec ces activités, le rôle dans les opérations de titrisation et de retitrisation, indiquant si le cadre des titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) est ou non utilisé, et la mesure dans laquelle les opérations de titrisation sont utilisées pour transférer à des tiers le risque de crédit des expositions titrisées, accompagnée, le cas échéant, d'une description séparée de leur politique de transfert de risque dans le cadre de titrisations synthétiques
Article 449, point b) du CRR	b)	Le type de risques auxquels les établissements sont exposés dans le cadre de leurs activités de titrisation et de retitrisation, par rang des positions de titrisation concernées, en établissant une distinction entre les positions de titrisation STS et les positions de titrisation non STS et: i) le risque conservé dans les opérations qu'ils ont eux-mêmes initiées; ii) les risques encourus dans le cadre d'opérations initiées par des tiers
Article 449, point c) du CRR	c)	Les approches des établissements pour le calcul des montants d'exposition pondérés qu'ils appliquent à leurs activités de titrisation, y compris les types de positions de titrisation auxquels chaque approche est appliquée, en établissant une distinction entre les positions de titrisation STS et les positions de titrisation non STS.
Article 449, point d) du CRR	d)	La liste des entités de titrisation appartenant à l'une des catégories suivantes, accompagnée d'une description des types d'expositions de l'établissement à l'égard de ces entités de titrisation, y compris les contrats dérivés: i) les entités de titrisation qui acquièrent des expositions initiées par les établissements; ii) les entités de titrisation sponsorisées par les établissements; iii) les entités de titrisation et autres entités juridiques pour lesquelles les établissements fournissent des services en lien avec la titrisation, tels que des services de conseil, d'administration d'actifs (asset servicing) ou de gestion d'actifs; iv) les entités de titrisation qui entrent dans le périmètre de consolidation réglementaire des établissements
Article 449, point e) du CRR	e)	La liste de toutes les entités juridiques auxquelles les établissements ont déclaré avoir apporté un soutien conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR.
Article 449, point f) du CRR	f)	La liste des entités juridiques affiliées aux établissements et qui investissent dans des opérations de titrisation initiées par les établissements ou dans des positions de titrisation émises par des entités de titrisation sponsorisées par les établissements.
Article 449, point g) du CRR	g)	Un résumé des politiques comptables en matière d'activité de titrisation, en établissant, le cas échéant, une distinction entre positions de titrisation et positions de retitrisation.
Article 449, point h) du CRR	h)	Le nom des OEEC utilisés pour les titrisations et les types d'expositions pour lesquels chaque agence est utilisée.
Article 449, point i) du CRR	i)	Le cas échéant, une description de l'approche par évaluation interne décrite à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR, précisant la structure de la procédure d'évaluation interne et la relation entre évaluation interne et notation externe de l'OEEC identifiée conformément au point h), les mécanismes de contrôle de la procédure d'évaluation interne, y compris les considérations relatives à l'indépendance, à la responsabilité et à l'examen de la procédure d'évaluation interne, les types d'expositions auxquels l'approche par évaluation interne est appliquée et les facteurs de tensions utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit

Modèle EU-SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	L'établissement agit en tant qu'initiateur				L'établissement agit en tant que sponsor							
																Classiques		Synthétiques		Sous-total		Classiques		Synthétiques		Sous-total	
																STS	dont TRS	Non STS	dont TRS	Non STS	STS	Non STS	STS	Non STS	STS	Non STS	
1	Total des expositions																										
2	Clientèle de détail (total)																										
3	Prêts hypothécaires résidentiels																										
4	Cartes de crédit																										
5	Autres expositions sur la clientèle de détail																										
6	Retitrisation																										
7	Clientèle de gros (total)																										
8	Prêts aux entreprises																										
9	Prêts hypothécaires commerciaux																										
10	Contrats de location et créances à recevoir																										
11	Autres expositions sur la clientèle de gros																										
12	Retitrisation																										

Modèle EU-SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation

Modèle EU-SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation et exigences de fonds propres réglementaires associées – établissement agissant en tant qu'initiateur ou en tant que sponsor

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	EU-p	EU-q
Valeurs exposées au risque (par fourchette de pondération/déductions)																
Pondération ≤20 %	Pondération >20 % et ≤ 50 %	Pondération >50 % et jusqu'à 100 %	Pondération >100 % et jusqu'à 250 %	Pondération >100 % et jusqu'à 250 %	SEC-IRBA	SEC-IRBA (y compris IAA)	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-IRBA (y compris IAA)	SEC-SA	Pondération 1250 % /déductions	Pondération 1250 % /déductions	SEC-IRBA	SEC-IRBA (y compris IAA)	SEC-SA	Pondération 1250 % /déductions
1 Total des expositions																
2 Opérations faisant partie																
3 Titrisation																
4 Clientèle de détail																
5 Dont STS																
6 Clientèle de gros																
7 Dont STS																
8 Retitrisation																
9 Opérations synthétiques																
10 Titrisation																
11 Sous-actif de détail																
12 Clientèle de gros																
13 Retitrisation																

Modèle EU-SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation et exigences de fonds propres réglementaires associées – établissement agissant en tant qu'investisseur

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	EU-p	EU-q
Valeurs exposées au risque (par fourchette de pondération/déductions)																
Pondération ≤20 %	Pondération >20 % et ≤ 50 %	Pondération >50 % et jusqu'à 100 %	Pondération >100 % et jusqu'à 250 %	Pondération >100 % et jusqu'à 250 % /déductions	SEC-IRBA (y compris IAA)	SEC-SA (y compris IAA)	SEC-ERBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-ERBA (y compris IAA)	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-ERBA (y compris IAA)	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA
1. Total des expositions																
2. Titrisation classique																
3. Titrisation																
4. Sous-agent de détail																
5. Dont STS																
6. Clientèle de gros																
7. Dont STS																
8. Retitrification																
9. Titrisation synthétique																
10. Titrisation																
11. Sous-facette de détail																
12. Clientèle de gros																
13. Retitrification																

Modèle EU-SECS – Expositions titrisées par l'établissement – Expositions en défaut et ajustements pour risque de crédit spécifique

	a	b	c
	Expositions titrisées par l'établissement – L'établissement agit en tant qu'initiateur ou en tant que sponsor		
	Montant nominal total de l'encours	Montant total des ajustements pour risque de crédit spécifique effectués au cours de la période	
	Dont expositions en défaut		
1 Total des expositions			
2 Clientèle de détail (total)			
3 Prêts hypothécaires résidentiels			
4 Cartes de crédit			
5 Autres expositions sur la clientèle de détail			
6 Retitrification			
7 Clientèle de gros (total)			
8 Prêts aux entreprises			
9 Prêts hypothécaires commerciaux			
10 Contrats de location et créances à recevoir			
11 Autres expositions sur la clientèle de gros			
12 Retitrification			

Tableau EU MRA: exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de marché

		Déclaration au format flexible
(a)	Article 435, paragraphe 1, points a) et d), du CRR. Une description des stratégies et processus de l'établissement pour la gestion du risque de marché et une description de ses politiques en matière de couverture et d'atténuation du risque, ainsi que des stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité constante de ces couvertures.	
(b)	Article 435, paragraphe 1, point b), du CRR. Une description de la structure et de l'organisation de la fonction de gestion du risque de marché, notamment une description de la structure de gouvernance du risque de marché mise en place pour mettre en œuvre les stratégies et processus de l'établissement exposés à la ligne a) ci-dessus, décrivant les relations et les mécanismes de communication entre les différentes parties intervenant dans la gestion du risque de marché.	
(c)	Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR La portée et la nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques	
EU (d)	Article 445, paragraphe 1, du CRR Une vue d'ensemble des positions du portefeuille de négociation pour les établissements qui utilisent l'approche standard simplifiée ou l'approche standard alternative.	

Modèle EU MR1 – Risque de marché dans le cadre de l'approche standard alternative (ASA)

		a Total des exigences de fonds propres (OFR)
	Méthode des sensibilités	
1	Risque de taux d'intérêt global (RTG)	
2	Risque sur actions (EQU)	
3	Risque sur matières premières (COM)	
4	Risque de change (FX)	
5	Risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation (CSR)	
6	Risque d'écart de crédit sur expositions de titrisation hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif (CSR hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	
7	Risque d'écart de crédit sur expositions de titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif (CSR portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	
	Risque de défaut	
8	Expositions hors titrisation	
9	Expositions de titrisation hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif (hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	
10	Expositions de titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif (portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	
	Risque résiduel	
EU 11a	Sous-jacents exotiques	
EU 11b	Autres risques résiduels	
12	Total OFR ASA	

Tableau EU MRB: Exigences de publication d'informations qualitatives pour les établissements utilisant l'approche alternative fondée sur les modèles internes (AIMA)

		Déclaration au format flexible
EU (a)	Article 455, paragraphe 1, point a), du CRR Description des objectifs en matière d'activités de négociation et des processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, surveiller et suivre les risques de marché de l'établissement.	
EU (b)	Article 455, paragraphe 1, point b), du CRR Description des politiques visées à l'article 104, paragraphe 1, servant à déterminer quelle position doit être incluse dans le portefeuille de négociation.	
EU (c)	Article 455, paragraphe 1, point e), du CRR Description de la structure et de l'organisation de la fonction de gestion du risque de marché et de sa gouvernance.	
Point (1) (c) (d) de l'article 455 CRR A) B) Les établissements fournissent une description générale de la structure de la table de négociation et des types d'instruments inclus dans la table de négociation AIMA. Ils communiquent notamment les informations suivantes:		
B (a)	Article 455, paragraphe 1, point c), du CRR Description générale de la structure des tables de négociation couvertes par le modèle interne alternatif visé à l'article 325 <i>terquinquages</i> , y compris, pour chaque table, une description générale de la stratégie commerciale de cette table, des instruments qui y sont admis et des principaux types de risques liés à cette table.	
	Article 455, paragraphe 1, point d), du CRR Vue d'ensemble des positions du portefeuille de négociation qui ne sont pas couvertes par le modèle interne alternatif visé à l'article 325 <i>terquinquages</i> , y compris une description générale de la structure des tables et du type d'instruments inclus dans les tables ou dans les catégories de tables conformément à l'article 104 <i>ter</i> .	
Point (1) (f) de l'article 455 CRR B) C) E) Les établissements décrivent les principales caractéristiques des modèles utilisés au niveau consolidé, y compris les approches utilisées pour valider les modèles et processus de modélisation. Les établissements incluent notamment les éléments suivants:		
B (b) (c) (d) (e)	Article 455, paragraphe 1, point f), i), du CRR Description de la portée, des principales caractéristiques et des principaux choix de modélisation des modèles internes alternatifs visés à l'article 325 <i>terquinquages</i> utilisés pour calculer les montants d'exposition au risque pour les principaux modèles utilisés au niveau consolidé, ainsi qu'une description de la mesure dans laquelle ces modèles internes représentent tous les modèles utilisés au niveau consolidé, y compris, le cas échéant: i) une description générale de l'approche de modélisation utilisée pour calculer la valeur en risque conditionnelle visée à l'article 325 <i>quaterquinquages</i> , paragraphe 1, point a), y compris la fréquence d'actualisation des données;	
C (a)	Article 455, paragraphe 1, point f), ii), du CRR Une description générale de la méthode utilisée pour calculer la mesure du risque selon un scénario de tensions visée à l'article 325 <i>quaterquinquages</i> , paragraphe 1, point b), autre que les précisions prévues à l'article 325 <i>quatersexages</i> , paragraphe 3;	
Point (1) (f) (iii) de l'article 455 CRR D) Les établissements qui utilisent des modèles internes pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de défaut fournissent les informations suivantes:		
(a) (b)	Article 455, paragraphe 1, point f), iii), du CRR Une description générale de l'approche de modélisation utilisée pour calculer l'exigence de fonds propres supplémentaire pour risque de défaut visée à l'article 325 <i>quaterquinquages</i> , paragraphe 2, y compris la fréquence d'actualisation des données.	

Modèle EU MR2 – Risque de marché dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes (AIMA)

COMPOSANTES DE RISQUE	1 Valeur en risque conditionnelle non limitée (UEST)	2 Valeur en risque conditionnelle non limitée pour chaque grande catégorie de facteurs de risque (UEST _i)	3 Taux d'intérêt	4 Actions	5 Matières premières	6 Change	7 Ecart de crédit	8 Somme des valeurs en risque conditionnelles non limitées pour chaque grande catégorie de facteurs de risque ($\sum UEST_i$)	9 Valeur en risque conditionnelle (ES _i)	10 Mesure du risque selon un scénario de tensions (SS _i)	11 Exigence de fonds propres pour risque de défaut (DRC _i)	EXIGENCES DE FONDS PROPRES au trimestre en cours			12 Total ASA OFR pour les tables de négociation non éligibles à l'utilisation de AIMA (ASA _{non-aima})	13 Différence d'exigences de fonds propres selon AIMA et ASA pour les tables de négociation AIMA (AIMA - ASA _{aima})	14 ASA OFR pour toutes les tables de négociation (y compris celles faisant l'objet de l'AIMA) (ASA _{portfolio})	15 Total OFR AIMA (AIMA _{total})
												a valeur la plus récente	b au trimestre en cours	c	d	e Nombre de dépassements recensés sur la base de contrôles a posteriori	f valeur la plus récente	g Mesure du risque sur les 60 jours ouvrés/ 12 semaines précédents valeur moyenne

Modèle EU MR3 – Risque de marché dans le cadre de l'approche standard simplifiée (SSA)

		a	b	c	d
		Exigences de fonds propres			
Produits fermes		Méthode simplifiée	Options	Méthode delta-plus	Méthode par scénarios
1	Risque de taux d'intérêt (général et spécifique)				
2	Risque sur actions (général et spécifique)				
3	Risque sur matières premières				
4	Risque de change				
5	Titrisation (risque spécifique)				
6	Total OFR SSA				

Tableau EU CVAA – Exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit

		Déclaration au format flexible
(a)	Article 445 bis , paragraphe 1, point a), du CRR Une description des processus de l'établissement pour gérer le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, comprenant: – une description des processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, suivre et contrôler les risques d'ajustement de l'évaluation de crédit de l'établissement; – une description de ses politiques en matière de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que des stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité constante de ces couvertures.	
(b)	Article 445 bis , paragraphe 1, point b), du CRR Explication précisant si l'établissement remplit ou non toutes les conditions énoncées à l'article 273 bis , paragraphe 2; dans les cas où ces conditions sont remplies, si l'établissement a choisi de calculer les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche simplifiée prévue à l'article 385; dans les cas où l'établissement a choisi de calculer les exigences de fonds propres pour risque de CVA selon l'approche simplifiée, les exigences de fonds propres pour risque de CVA telles que calculées conformément à cette approche.	

Modèle EU CVA1 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche de base réduite**Format fixe**

		a	b
		Composantes des exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres
1	Agrégation des composantes systématiques du risque de CVA		
2	Agrégation des composantes idiosyncratiques du risque de CVA		
3	Total		

Tableau EU CVAB – Exigences de publication d’informations qualitatives relatives au risque de CVA pour les établissements utilisant l’approche standard

Point (a) de l’article 445a(2) CRR		Déclaration au format flexible
(a)	Une description de la structure et de l’organisation de la fonction interne de gestion du risque de CVA de l’établissement et de sa gouvernance, comprenant une description du cadre de gestion du risque de CVA de la banque;	
(b)	Une description de la manière dont la direction générale est associée au cadre de gestion du risque de CVA;	
(c)	Une vue d’ensemble de la gouvernance du cadre de gestion du risque de CVA (par exemple documentation, unité indépendante de contrôle des risques, analyse indépendante, indépendance de l’acquisition de données par rapport aux lignes d’activité)	

Modèle EU CVA2 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche de base complète**Format fixe**

		a	EU b
		Exigences de fonds propres	Montant notionnel des couvertures du risque de CVA
1	BACVA ^{csr-noncouvert}		
2	BACVA ^{csr-couvert}		
3	Total		
EU 4	CDS à signature unique		
EU 5	CDS indiciens		
EU 6	Total		

Modèle EU CVA3 – Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard

Format fixe

		a	b	EU c
		Exigences de fonds propres	Nombre de contreparties	Montant notionnel des couvertures du risque de CVA
	Catégories de risque			
1	Risque de taux d'intérêt			
2	Risque de change			
3	Risque d'écart de crédit de référence			
4	Risque sur actions			
5	Risque sur matières premières			
6	Risque d'écart de crédit de la contrepartie			
7	Total			
	Type de contrepartie des opérations			
EU 8	Banques centrales			
EU 9	Administrations publiques			
EU 10	Établissements de crédit			
EU 11	Entreprises d'investissement			
EU 12	Autres entreprises financières (à l'exclusion des entreprises d'investissement)			
EU 13	Entreprises non financières			
EU 14	Total			
	Couvertures du risque de CVA			
EU 15	CDS à signature unique			
EU 16	CDS indiciens			
EU 17	Autres dérivés classés comme couvertures du risque de CVA			
EU 18	Total			

Modèle EU CVA4 – États des flux des RWA relatifs au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit selon l'approche standard**Format fixe**

		a
		Montant d'exposition pondéré
1	Montant d'exposition pondéré à la fin de la période de déclaration précédente	
2	Montant d'exposition pondéré à la fin de la période de déclaration courante	

Tableau EU ORA – Informations qualitatives sur le risque opérationnel

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Base juridique	Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
Article 446(1)(a) et article 435(1)(a) du CRR	a)	Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques
Article 446(1)(a) et article 435(1) (b) du CRR	b)	Publication d'informations sur la structure et l'organisation de la fonction de gestion du risque opérationnel
Article 446(1)(a) et article 435(1) (c) du CRR	c)	Description de la portée et de la nature du système d'évaluation
Article 446(1)(a) et article 435(1) (c) du CRR	d)	Description de la portée et de la nature du cadre de déclaration du risque opérationnel
Article 446(1)(a) et article 435(1) (d) du CRR	e)	Description des politiques et stratégies d'atténuation du risque et de couverture des risques

Modèle EU OR1 – Pertes pour risque opérationnel

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
	T	T-1	T-2	T-3	T-4	T-5	T-6	T-7	T-8	T-9	Moyenne sur 10 ans
En utilisant le seuil de 20 000 EUR											
1	Montant total des pertes pour risque opérationnel net de recouvrements (pas d'exclusion)										
2	Nombre total de pertes pour risque opérationnel										
3	Montant total de pertes pour risque opérationnel exclues										
4	Nombre total d'événements de risque opérationnel exclus										
5	Montant total des pertes pour risque opérationnel net de recouvrements et net de pertes exclues										
En utilisant le seuil de 100 000 EUR											
6	Montant total des pertes pour risque opérationnel net de recouvrements (pas d'exclusion)										
7	Nombre total de pertes pour risque opérationnel										
8	Montant total de pertes pour risque opérationnel exclues										
9	Nombre total d'événements de risque opérationnel exclus										
10	Montant total des pertes pour risque opérationnel net de recouvrements et net de pertes exclues										
Détails du calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel											
11	sans objet										
12	sans objet										
13	sans objet										

Modèle EU OR2 — Indicateur d'activité, composantes et sous-composantes

			a	b	c	d
			T	T-1	T-2	Valeur moyenne
1	Composante "intérêts, contrats de location et dividendes" (ILDC)					
EU 1	ILDC correspondant à l'établissement individuel/au groupe consolidé (à l'exclusion des entités mentionnées à l'article 314, paragraphe 3)					
1a	Produits d'intérêts et produits locatifs					
1b	Charges d'intérêts et charges locatives					
1c	Total des actifs/ Composante actifs					
1d	Produits de dividendes/ Composante dividendes					
2	Composante «services» (SC)					
2a	Produits d'honoraires et de commissions					
2b	Charges d'honoraires et de commissions					
2c	Autres produits d'exploitation					
2d	Autres charges d'exploitation					
3	Composante financière (FC)					
3a	Résultat net applicable au portefeuille de négociation (TB)					
3b	Résultat net applicable au portefeuille bancaire (BB)					
EU 3c	Approche suivie pour déterminer la limite TB/BB (approche fondée sur la limite prudentielle ou approche comptable)					
4	Indicateur d'activité (BI)					
5	Composante indicateur d'activité (BIC)					

Informations sur le BI:

6a	BI brut d'activités cédées exclues	a
6b	Réduction du BI due à l'exclusion des activités cédées	
EU 6c	Impact des fusions/acquisitions sur le BI	

Modèle EU OR3 – Exigences de fonds propres pour risque opérationnel et montants d'exposition au risque

		a
1	Composante indicateur d'activité (BIC)	
EU 1	Exigences de fonds propres (OROF) calculées selon l'approche standard alternative (ASA) en vertu de l'article 314, paragraphe 4	
2	<i>Sans objet</i>	
3	Exigences de fonds propres minimales requises pour risque opérationnel (OROF)	
4	Montants d'exposition au risque opérationnel (REA)	

Tableau EU IRRBBA – Informations qualitatives sur les risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives

Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre	Base juridique
a)	Description de la manière dont l'établissement définit l'IRRBB aux fins de la maîtrise et de la mesure des risques	Article 448, paragraphe 1, point e)
b)	Description des stratégies générales de l'établissement en matière de gestion et d'atténuation de l'IRRBB	Article 448, paragraphe 1, point f)
c)	Périodicité de calcul des mesures de l'IRRBB de l'établissement et description des mesures spécifiques qu'il applique pour jauger sa sensibilité à l'IRRBB	Article 448, paragraphe 1, points e), i) et e), vi); Article 448, paragraphe 2
d)	Description des scénarios de chocs de taux d'intérêt et de tensions que l'établissement utilise pour estimer les variations de la valeur économique et des produits d'intérêts nets (le cas échéant)	Article 448, paragraphe 1, point e), iii); Article 448, paragraphe 2
e)	Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques qui diffèrent de celles utilisées pour le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)	Article 448, paragraphe 1, point e), ii); Article 448, paragraphe 2
f)	Description générale de la manière dont la banque couvre son IRRBB, ainsi que du traitement comptable correspondant (le cas échéant)	Article 448, paragraphe 1, point e), iv); Article 448, paragraphe 2
g)	Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques utilisées pour mesurer l'IRRBB dans le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)	Article 448, paragraphe 1, point c); Article 448, paragraphe 2
h)	Explication de l'importance des mesures de l'IRRBB et de leurs variations importantes par rapport aux informations précédentes	Article 448, paragraphe 1, point d)
i)	Toute autre information pertinente concernant les mesures de l'IRRBB publiée dans le modèle EU IRRBB1 (facultatif)	
(1) (2)	Publication de l'échéance moyenne et de l'échéance la plus longue de révision des taux attribuées aux dépôts sans échéance	Article 448, paragraphe 1, point g)

Tableau EU IRRBBA- Informations qualitatives sur les risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Scénarios prudentiels de chocs		Variations de la valeur économique des fonds propres			
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
1	Haussse parallèle				
2	Baisse parallèle				
3	Pentification				
4	Aplatissement				
5	Haussse des taux courts				
6	Baisse des taux courts				

Tableau EU REMA – Politique de rémunération

Les établissements décrivent les principaux éléments de leur politique de rémunération et la manière dont celle-ci est mise en œuvre. En particulier, ils décrivent les éléments suivants, le cas échéant:

Informations qualitatives	
Informations relatives aux organes qui supervisent la rémunération. Les informations à publier comprennent:	
a)	<ul style="list-style-type: none"> Le nom, la composition et le mandat de l'organe principal (organe de direction ou comité de rémunération, selon le cas) chargé de superviser la politique de rémunération et le nombre de réunions tenues au cours de l'exercice financier par cet organe principal. Les consultants externes dont l'avis a été sollicité, l'organe qui les a mandatés, et dans quels domaines du cadre de rémunération. Une description du champ d'application de la politique de rémunération de l'établissement (par exemple, par région, par ligne d'activité), y compris la mesure dans laquelle celle-ci est applicable aux filiales et succursales situées dans des pays tiers.
b)	<ul style="list-style-type: none"> Une description du personnel ou des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement.
c)	<ul style="list-style-type: none"> Informations relatives à la conception et à la structure du système de rémunération du personnel identifié. Les informations à publier comprennent: Une vue d'ensemble des principales caractéristiques et des objectifs de la politique de rémunération, et des informations sur le processus décisionnel utilisé pour définir la politique de rémunération et le rôle des parties prenantes concernées. Des informations sur les critères utilisés pour la mesure de la performance et la prise en compte du risque ex ante et ex post. Des informations indiquant si l'organe de direction ou le comité de rémunération, s'il en a été établi un, a réexaminé la politique de rémunération au cours de l'année écoulée et, dans l'affirmative, une vue d'ensemble des éventuels changements apportés, des raisons de ces changements et de leur incidence sur la rémunération.
d)	<ul style="list-style-type: none"> Des informations indiquant comment l'établissement garantit que la rémunération des membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle interne est indépendante des activités qu'ils supervisent. Politiques et critères appliqués pour l'octroi de rémunérations variables garanties et d'indemnités de départ.
e)	<ul style="list-style-type: none"> Description de la manière dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération. Les informations à publier comprennent une vue d'ensemble des principaux risques, de leur évaluation et de la manière dont cette évaluation influe sur la rémunération.
f)	<ul style="list-style-type: none"> Ratios entre composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément au point g) de l'article 94, paragraphe 1, de la CRR.
g)	<p>Description de la manière dont l'établissement s'efforce de lier les niveaux de rémunération à la performance réalisée au cours d'une période de mesure de la performance. Les informations à publier comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une vue d'ensemble des principaux critères et indicateurs de performance pour l'établissement, les lignes d'activité et les membres du personnel. Une vue d'ensemble de la manière dont les montants de rémunération variable individuelle sont liés aux performances à l'échelle de l'établissement et individuelles. Des informations sur les critères utilisés pour déterminer l'équilibre entre les différents types d'instruments octroyés, y compris les actions, les droits de propriété équivalents, les options et autres instruments. Des informations sur les mesures que l'établissement mettra en œuvre pour ajuster la rémunération variable en cas de faiblesse des indicateurs de performance, y compris les critères utilisés par l'établissement pour déterminer que des indicateurs de performance sont «faibles».
h)	<p>Description de la manière dont l'établissement s'efforce d'ajuster les rémunérations pour tenir compte des performances à long terme. Les informations à publier comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une vue d'ensemble de la politique de l'établissement en matière de report, de paiement sous la forme d'instruments, de périodes de rétention, et d'acquisition de la rémunération variable, y compris lorsque cette politique diffère selon le personnel ou les catégories de personnel. Des informations sur les critères de l'établissement pour les ajustements ex post [malus pendant le report et recouvrement (clawback) après l'acquisition des droits, si la législation nationale le permet]. Le cas échéant, les exigences en matière de détention de capital qui peuvent être imposées au personnel identifié.
i)	<p>La description des principaux paramètres et de la justification de tout régime à composantes variables et des avantages autres qu'en espèces, conformément à l'article 450, paragraphe 1, point f), du Des informations sur les indicateurs de performance spécifiques utilisés pour déterminer les composantes variables de la rémunération et les critères utilisés pour déterminer l'équilibre entre les différents types d'instruments octroyés, y compris les actions, les droits de propriété équivalents, les instruments liés à des actions, les instruments non numéraires équivalents, les options et les autres instruments.</p>
j)	<p>Sur demande de l'Etat membre concerné ou de l'autorité compétente pertinente, la rémunération totale pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale.</p> <p>Des informations indiquant si l'établissement bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 94, paragraphe 3, de la CRR conformément à l'article 450, paragraphe 1, point k), du CRR.</p> <p>Aux fins de ce point, les établissements qui bénéficient d'une telle dérogation précisent si c'est sur la base de l'article 94, paragraphe 3, point a) ou b), ou de l'article 94, paragraphe 3, points a) et b), de la CRR. Ils indiquent également pour quels principes de rémunération ils appliquent la ou les dérogations, le nombre de membres du personnel qui en bénéficient et leur rémunération totale, ventilée entre rémunération fixe et rémunération variable.</p> <p>Les établissements de grande taille publient les informations quantitatives sur la rémunération de leur organe collectif de direction en établissant une distinction entre membres exécutifs et membres non exécutifs, conformément à l'article 450, paragraphe 2, du CRR.</p>

Modèle EUR EM1 – Rémunérations octroyées pour l'exercice financier

		a	b	c	d
		Nombre de membres du personnel identifiés	Organe de direction – Fonction de surveillance	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
1		Nombre de membres du personnel identifiés			
2		Rémunération fixe totale			
3		Dont: en numéraire			
4		(Sans objet dans l'UE)			
EU-4a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents			
5		Rémunération fixe			
		Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents			
		Dont: autres instruments			
		(Sans objet dans l'UE)			
EU-5x					
6		Dont: autres formes			
7		(Sans objet dans l'UE)			
8					
9		Nombre de membres du personnel identifiés			
10		Rémunération variable totale			
11		Dont: en numéraire			
12		Dont: différée			
EU-13a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents			
EU-14a		Dont: différée			
13		Rémunération variable			
EU-13b		Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents			
EU-14b		Dont: différée			
EU-14x		Dont: autres instruments			
EU-14y		Dont: différée			
15		Dont: autres formes			
16		Dont: différée			
17		Rémunération totale (2 + 10)			

Modèle EU REM2 – Versements spéciaux aux membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

	a Rémunérations variables garanties octroyées	b Organe de direction – Fonction de surveillance	c Autres membres de la direction générale	d Autres membres du personnel identifiés
1 Rémunérations variables garanties octroyées – Nombre de membres du personnel identifiés				
2 Rémunérations variables garanties octroyées – Montant total				
3 Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes				
4 Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice				
5 Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice – Montant total				
6 Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Nombre de membres du personnel identifiés				
7 Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Montant total				
8 Dont versées au cours de l'exercice				
9 Dont différées				
10 Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes				
11 Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne				

Modèle EU REM3 - Rémunérations différences

a	b	c	d	e	f	EU - g	EU - h
Rémunérations différences et retenues	Montant total des rémunérations différences octroyées au titre des périodes de performance antérieures	Dont devenant acquises au cours de l'exercice	Dont devenant acquises au cours des exercices suivants	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliquées au cours de l'exercice aux rémunérations différences qui devaient devenir acquises au cours de l'exercice	Montant total de l'ajustement au cours des ajustements implicites ex post (par exemple, changements de valeur des rémunérations différences dus aux variations du cours des instruments)	Montant total des rémunérations différences octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises mais font l'objet de périodes de rétention	
1	Organe de direction – Fonction de surveillance						
2	En numéraire						
3	Actions ou droits de propriété équivalents						
4	Instruments liés à des actions ou instruments non numériques équivalents						
5	Autres instruments						
6	Autres formes						
7	Organe de direction – Fonction de gestion						
8	En numéraire						
9	Actions ou droits de propriété équivalents						
10	Instruments liés à des actions ou instruments non numériques équivalents						
11	Autres instruments						
12	Autres formes						
13	Autres membres de la direction générale						
14	En numéraire						
15	Actions ou droits de propriété équivalents						
16	Instruments liés à des actions ou instruments non numériques équivalents						
17	Autres instruments						
18	Autres formes						
19	Autres membres du personnel identifiés						
20	En numéraire						
21	Actions ou droits de propriété équivalents						
22	Instruments liés à des actions ou instruments non numériques équivalents						
23	Autres instruments						
24	Autres formes						
25	Montant total						

Modèle EU REM4 – Rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice

	EUR	a
		Membres du personnel identifiés comme à hauts revenus conformément à l'article 450, point i), du CRR.
1	de 1 000 000 à moins de 1 500 000	
2	de 1 500 000 à moins de 2 000 000	
3	de 2 000 000 à moins de 2 500 000	
4	de 2 500 000 à moins de 3 000 000	
5	de 3 000 000 à moins de 3 500 000	
6	de 3 500 000 à moins de 4 000 000	
7	de 4 000 000 à moins de 4 500 000	
8	de 4 500 000 à moins de 5 000 000	
9	de 5 000 000 à moins de 6 000 000	
10	de 6 000 000 à moins de 7 000 000	
11	de 7 000 000 à moins de 8 000 000	
x	Ajouter, le cas échéant, autant de fourchettes de rémunération supplémentaires que nécessaire.	

	a Rémunérations dans l'organe de direction	b Organe de direction – Fonction de gestion	c d	e	Domaines d'activité			g	h	i	j	
					Ensemble de l'organe de direction	Banque d'investisse- ment	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions transversales	Fonctions de contrôle interne	Tous les autres	Total
1	Nombre total de membres du personnel identifiés											
2	Dont: membres de l'organe de direction											
3	Dont: autres membres de la direction Générale											
4	Dont: autres membres du personnel identifiés											
5	Rémunération totale des membres du personnel identifiés											
6	Dont: rémunération variable											
7	Dont: rémunération fixe											

Modèle EU REM5 – Informations sur les rémunérations des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

Modèle EU AE1 – Actifs grevés et actifs non grevés

	Valeur comptable des actifs grevés dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles	Juste valeur des actifs grevés dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles	Valeur comptable des actifs non grevés dont EHQLA et HQLA		Juste valeur des actifs non grevés dont EHQLA et HQLA
			050	060	
010	Actifs de l'établissement publiant les informations				
030	Instruments de capitaux propres	030	040	050	060
040	Titres de créance				
050	dont: obligations garanties				
060	dont: titrisations				
070	dont: émis par des administrations publiques				
080	dont: émis par des sociétés financières				
090	dont: émis par des sociétés non financières				
120	Autres actifs				

Modèle EU AE2 – Sûretés reçues et propres titres de créance émis

	Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des propres titres de créance grevés émis pouvant être grevés	Non grevé
	dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles	dont EHQLA et HQLA
130 Sûretés reçues par l'établissement publient les informations		
140 Prêts à vue		
150 Instruments de capitaux propres		
160 Titres de créance		
170 dont: obligations garanties		
180 dont: titrisations		
190 dont: émis par des administrations publiques		
200 dont: émis par des sociétés financières		
210 dont: émis par des sociétés non financières		
220 Prêts et avances autres que prêts à vue		
230 Autres sûretés reçues		
240 Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titrisations		
241 Propres obligations garanties et titrisations émises et non encore données en nantissement		
250 TOTAL SÛRETÉS REÇUES ET PROPRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS		

Modèle EU AE3 – Sources des charges grevant les actifs

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, sûretés reçues et propres titres de créance émis, autres qu'obligations garanties et titrisations, grevés
010	Valeur comptable de passifs financiers sélectionnés	010	030

Tableau EU AE4 – Informations descriptives complémentaires

Champs de texte libre pour la publication d'informations qualitatives, conformément à l'article 443 CRR

Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
(a)	Informations descriptives générales sur les charges grevant les actifs
(b)	Informations descriptives concernant l'impact du modèle économique sur les charges grevant les actifs et l'importance de ces charges pour le modèle de financement de l'établissement, qui fournissent aux utilisateurs le contexte des informations requises dans les modèles EU AE1 et EU AE2.

Tableau 1 – Informations qualitatives sur le risque environnemental
 conformément à l'article 449 bis du CRR

Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
Stratégie et processus économiques	
a)	Stratégie économique de l'établissement visant à intégrer les facteurs et les risques environnementaux, en tenant compte de leur incidence sur l'environnement économique, le modèle économique, la stratégie et la planification financière de l'établissement
b)	Objectifs, cibles et limites pour l'évaluation et la gestion du risque environnemental à court, moyen et long terme, et évaluation des performances au regard de ces objectifs, cibles et limites, y compris les informations prospectives relatives à la définition de la stratégie et des processus économiques
c)	Activités d'investissement actuelles et cibles d'investissement (futures) en faveur d'objectifs environnementaux et d'activités alignées sur la taxonomie de l'UE
d)	Politiques et procédures de dialogue direct et indirect avec des contreparties nouvelles ou existantes sur leurs stratégies d'atténuation et de réduction des risques environnementaux
Gouvernance	
e)	Responsabilités de l'organe de direction dans l'établissement du cadre de tolérance au risque et dans la supervision et la gestion de la mise en œuvre des objectifs, de la stratégie et des politiques définis dans le contexte de la gestion des risques environnementaux, couvrant les canaux de transmission pertinents
f)	Intégration par l'organe de direction des effets à court, moyen et long terme des facteurs et risques environnementaux dans la structure organisationnelle, tant au sein des lignes d'activité que des fonctions de contrôle interne de l'établissement
g)	Intégration de mesures de gestion des facteurs et des risques environnementaux dans les dispositifs de gouvernance interne, y compris le rôle des comités, la répartition des tâches et des responsabilités et le circuit de retour d'information entre la fonction de gestion des risques et l'organe de direction, couvrant les canaux de transmission pertinents
h)	Chaînes de communication de rapports relatifs au risque environnemental et fréquence des rapports
i)	Alignement de la politique de rémunération sur les objectifs de l'établissement en matière de risques environnementaux
Gestion des risques	
j)	Intégration des effets à court, moyen et long terme des facteurs et risques environnementaux dans le cadre de tolérance des risques
k)	Définitions, méthodologies et normes internationales sur lesquelles repose le cadre de gestion des risques environnementaux
l)	Processus d'identification, de mesure et de suivi des activités et des expositions (et, le cas échéant, des sûretés) sensibles aux risques environnementaux, couvrant les canaux de transmission pertinents
m)	Activités, engagements et expositions contribuant à atténuer les risques environnementaux
n)	Mise en œuvre d'outils d'identification, de mesure et de gestion des risques environnementaux
o)	Résultats et conclusions tirées de la mise en œuvre des outils et incidence estimée du risque environnemental sur le profil de risque de fonds propres et de liquidité
p)	Disponibilité, qualité et exactitude des données, et efforts visant à améliorer ces aspects
q)	Description des limites fixées aux risques environnementaux (en tant que vecteurs de risques prudentiels) et déclenchant la saisie des échelons supérieurs et l'exclusion du portefeuille en cas de dépassement
r)	Description du lien (canaux de transmission) entre les risques environnementaux et le risque de crédit, le risque de liquidité et de financement, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de réputation dans le cadre de gestion des risques

Tableau 2 – Informations qualitatives sur le risque social
conformément à l'article 49 bis du CRR

Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
	Stratégie et processus économiques
a)	Ajustement de la stratégie économique de l'établissement visant à intégrer les facteurs et les risques sociaux, en tenant compte de l'incidence du risque social sur l'environnement économique, le modèle économique, la stratégie et la planification financière de l'établissement
b)	Objectifs, cibles et limites pour l'évaluation et la gestion du risque social à court, moyen et long terme, et évaluation des performances au regard de ces objectifs, cibles et limites, y compris les informations prospectives entrant dans la définition de la stratégie et des processus économiques
c)	Politiques et procédures de dialogue direct et indirect avec des contreparties nouvelles ou existantes sur leurs stratégies d'atténuation et de réduction des activités socialement dommageables
	Gouvernance
d)	Responsabilités de l'organe de direction dans l'établissement du cadre de tolérance au risque et dans la supervision et la gestion de la mise en œuvre des objectifs, de la stratégie et des politiques définis dans le contexte de la gestion du risque social, couvrant les approches suivies par les contreparties en ce qui concerne:
i)	les activités en faveur de la communauté et de la société
ii)	les relations de travail et les normes de travail
iii)	la protection des consommateurs et la responsabilité des produits
iv)	les droits de l'homme
e)	Intégration de mesures de gestion des facteurs et des risques sociaux dans les dispositifs de gouvernance interne, y compris le rôle des comités, la répartition des tâches et des responsabilités, et le circuit de retour d'information entre la fonction de gestion des risques et l'organe de direction
f)	Canaux de communication de rapports relatifs au risque social et fréquence des rapports
g)	Alignment de la politique de rémunération sur les objectifs de l'établissement liés au risque social
	Gestion des risques
h)	Définitions, méthodologies et normes internationales sur lesquelles repose le cadre de gestion du risque social
i)	Processus d'identification, de mesure et de suivi des activités et des expositions (et, le cas échéant, des sûretés) sensibles aux risques sociaux, couvrant les canaux de transmission pertinents
j)	Activités, engagements et actifs contribuant à atténuer le risque social
k)	Mise en œuvre d'outils d'identification et de gestion du risque social
l)	Description de la fixation de limites au risque social et des cas déclenchant la saisie des échelons supérieurs et l'exclusion du portefeuille en cas de dépassement
m)	Description du lien (canaux de transmission) entre les risques sociaux et le risque de crédit, le risque de liquidité et de financement, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de réputation dans le cadre de gestion des risques

Tableau 3 – Informations qualitatives sur le risque de gouvernance
 conformément à l'article 449 bis du CRR

Numéro de ligne	Informations qualitatives – texte libre
	Gouvernance
a)	Intégration par l'établissement, dans ses dispositifs de gouvernance, de la performance de la contrepartie en matière de gouvernance, y compris au niveau des comités de l'organe supérieur de gouvernance de cette dernière et de ses comités chargés des décisions sur les questions économiques, environnementales et sociales
b)	Prise en compte par l'établissement du rôle de l'organe supérieur de gouvernance de la contrepartie dans la publication d'informations non financières
c)	Intégration par l'établissement, dans les dispositifs de gouvernance, de la performance de ses contreparties en matière de gouvernance, notamment:
i)	Considérations éthiques
ii)	Stratégie et gestion des risques
iii)	Inclusivité
iv)	Transparence
v)	Gestion des conflits d'intérêts
vi)	Communication interne sur les préoccupations critiques
	Gestion des risques
d)	Intégration par l'établissement, dans ses dispositifs de gestion des risques, de la performance de ses contreparties en matière de gouvernance en matière de:
i)	Considérations éthiques
ii)	Stratégie et gestion des risques
iii)	Inclusivité
iv)	Transparence
v)	Gestion des conflits d'intérêts
vi)	Communication interne sur les préoccupations critiques

Modèle 2: Portefeuille bancaire – Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique: Trés garantis par des biens immobiliers – Efficacité énergétique des sûretés

Secteur de la contrepartie	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	Valeur constatée brute totale (en Mio EUR)							
																	Niveau d'efficacité énergétique (performance énergétique en kWh/m ² /an) et niveau d'efficacité énergétique (label du certificat de performance énergétique des sûretés)							
																	Sans le label du certificat de performance énergétique des sûretés		Avec le label du certificat de performance énergétique des sûretés		Sans le label du certificat de performance énergétique des sûretés		Avec le label du certificat de performance énergétique des sûretés	
1	Total UE																							
2	Dont prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux																							
3	Dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels																							
4	Dont sûretés obtenues par prise de possession bien immobilier résidentiel et commercial																							
5	Dont niveau d'efficacité énergétique en kWh/m ² /an des sûretés estimé																							
6	Total non UE																							
7	Dont prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux																							
8	Dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels																							
9	Dont sûretés obtenues par prise de possession bien immobilier résidentiel et commercial																							
10	Dont niveau d'efficacité énergétique en kWh/m ² /an des sûretés estimé																							

Modèle 3: Portefeuille bancaire – Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique: Paramètres d'alignement

a	b	c	d	e	f	g
Secteur	Secteurs NACE (a minima)	Valeur comptable brute du portefeuille (en Mio EUR)	Paramètre d'alignement**	Année de référence	Distance par rapport au scénario ZEN 2050 de l'AIE, en %***	Cible (année de référence + 3 ans)
1 Électricité						
2 Combustion de combustibles fossiles						
3 Industrie automobile						
4 Transport aérien						
5 Transport maritime						
6 Production de ciment, de clinker et de chaux						
7 Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques						
8 Produits chimiques						
9 ... éventuels ajouts pertinents en fonction du modèle économique de l'établissement						

*** Distance temporelle par rapport aux jalons pour 2030 du scénario ZEN 2050, en points de pourcentage (pour chaque paramètre)

* Liste des secteurs NACE à prendre en considération

Secteur de l'AIE	Colonne b – Secteurs NACE (a minima) – Secteurs requis	** Exemples de paramètres – liste non exhaustive. Les établissements utilisent les paramètres définis par le scénario de l'AIE.
Secteur du modèle	secteur	code
Transport maritime	transport maritime	301
Transport maritime	transport maritime	3011
Transport maritime	transport maritime	3012
Transport maritime	transport maritime	3315
Transport maritime	transport maritime	50
Transport maritime	transport maritime	501
Transport maritime	transport maritime	5010
Transport maritime	transport maritime	502
Transport maritime	transport maritime	5020
Transport maritime	transport maritime	5222
Transport maritime	transport maritime	5224
Transport maritime	transport maritime	5229
Électricité	électricité	27
Électricité	électricité	2712
Électricité	électricité	3314
Électricité	électricité	35
Électricité	électricité	351
Électricité	électricité	3511
Électricité	électricité	3512
Électricité	électricité	3513
Électricité	électricité	3514
Électricité	électricité	4321
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	91
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	910
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	192
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	1920
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	2014
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	352
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	3521
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	3522
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	3523
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	4612
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	4671
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	6
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	61
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	610
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	62
Combustion de combustibles fossiles	pétrole et gaz	620
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	24
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	241
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2410
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	242
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2420
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2434
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	244
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2442
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2444
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2445
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	245
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2451
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2452
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	25
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	251
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	2511
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	4672
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	charbon	5
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	charbon	51
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	charbon	510
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	charbon	52
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	charbon	520
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	7
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	72
Production de fer et d'acier, de coke et de minerais métalliques	acier	729
Combustion de combustibles fossiles	charbon	8
Combustion de combustibles fossiles	charbon	9
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	235
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	2351
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	2352
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	236
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	2361
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	2363
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	2364
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	811
Production de ciment, de clinker et de chaux	ciment	89
transport aérien	transport aérien	3030
transport aérien	transport aérien	3316
transport aérien	transport aérien	511
transport aérien	transport aérien	5110
transport aérien	transport aérien	512
transport aérien	transport aérien	5121
transport aérien	transport aérien	5223
industrie automobile	industrie automobile	2815
industrie automobile	industrie automobile	29
industrie automobile	industrie automobile	291
industrie automobile	industrie automobile	2910
industrie automobile	industrie automobile	292
industrie automobile	industrie automobile	2920
industrie automobile	industrie automobile	293
industrie automobile	industrie automobile	2932

Modèle 4: Portefeuille bancaire – Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique: Expositions sur les 20 plus grandes entreprises à forte intensité de carbone

a	b	c	d	e
Valeur comptable brute (agrégée)	Valeur comptable brute de l'exposition sur les contreparties par rapport à la valeur comptable brute totale (agrégée)*	Dont durables sur le plan environnemental (CCM)	Échéance moyenne pondérée	Nombre d'entreprises faisant partie des 20 plus grandes entreprises polluantes incluses
1				

*Pour les contreparties figurant parmi les 20 entreprises qui émettent le plus de carbone dans le monde

Variable: Zone géographique soumise à un risque physique lié au changement climatique – événements aigus et chroniques	Ventilation par tranche d'échéance	< 5 ans	> 5 ans <= 10 ans	> 10 ans <= 20 ans	> 20 ans	Échéance moyenne pondérée	Valeur constante brute (en Mio EUR)		dans les secteurs pertinents (ventilation ci-dessous, le cas échéant)								
							a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
dans les secteurs pertinents aux effets d'événements physiques liés au changement climatique																	
1 – Agriculture, sylviculture et pêche																	
2 – Industries extractives																	
3 – Industrie manufacturière																	
4 – Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné																	
5 – Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution																	
6 – Services de bâtiments et travaux publics																	
7 – Commerce de gros et de détail; réparation d'automobiles et de motocycles																	
8 – Transports et entreposage																	
9 – Activités immobilières																	
10 – Trésor et comptabilité publique, statistiques, éducation, santé et services sociaux																	
11 – Trésor et comptabilité publique, statistiques, éducation, santé et services sociaux																	
12 – Autres secteurs salariés																	
13 – Autres secteurs pertinents (ventilation ci-dessous, le cas échéant)																	

Modèle 5: Portefeuille bancaire – indicateurs du risque physique potentiellement lié au changement climatique: Expositions soumises à un risque physique

Modèle 6. Récapitulatif des ICP des expositions alignées sur la taxinomie

	ICP	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Total (atténuation du changement climatique + adaptation au changement climatique)	% de couverture [par rapport au total des actifs]*
GAR Encours					
GAR Flux					

* % d'actifs sur lesquels porte l'ICP, par rapport au total des actifs bancaires

Article 3.3.7. objets d'assurance : BPA 15	OP	Adaptation au changement (COM + changement de CA)	% de couverture assurée par les assurances actifs
DATA d'assurance	Attribution du changement d'assurance : ECA		

a	b	c	d	e	f
Type d'instrument financier	Catégorie de contrepartie	Valeur comptable brute (en Mio EUR)	Type de risque atténué (risque de transition lié au changement climatique)	Type de risque atténué (risque physique lié au changement climatique)	Informations qualitatives sur la nature des mesures d'atténuation
1	Entreprises financières				
2	Entreprises non financières				
3	Dont prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux				
4	Autres contreparties				
5	Entreprises financières				
6	Entreprises non financières				
7	Dont prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux				
8	Ménages				
9	Dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels				
10	dont prêts à la rénovation de bâtiments				
11	Autres contreparties				

Modèle EU CAE1 – Expositions aux crypto-actifs

	Valeur exposée au risque	Montants d'exposition pondérés (RWEA)	Exigences de fonds propres
Type d'expositions	a	b	c
1 Actifs traditionnels tokénisés			
2 Jetons se référant à des actifs			
3 Expositions sur d'autres crypto-actifs			
4 Total			
Pour mémoire			
5 Expositions sur d'autres crypto-actifs, exprimées en pourcentage des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement			

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présent règlement	Règlement d'exécution (UE) 2021/637
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 2
Article 8	Article 7
Article 9, paragraphe 1	Article 8, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 6
Article 10	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12	Article 11
Article 13	Article 12
Article 14	Article 13
Article 15	Article 14
Article 16	Article 15
Article 17	—
Article 18	Article 16
Article 19	Article 16 <i>bis</i> , paragraphes 1, 2 et 3
Article 20	Article 17
Article 21	Article 18
Article 22	Article 18 <i>bis</i>
Article 23	—
Article 24	—
Article 25	Article 19
Article 26	—
Article 27	—
Article 28	—

Annexe I	Annexe I
Annexe I	Annexe III
Annexe I	Annexe V
Annexe I	Annexe VII
Annexe I	Annexe IX
Annexe I	Annexe XI
Annexe I	Annexe XIII
Annexe I	Annexe XV
Annexe I	Annexe XVII
Annexe I	Annexe XIX
Annexe I	Annexe XXI
Annexe I	Annexe XXIII
Annexe I	Annexe XXV
Annexe I	Annexe XXVII
Annexe I	Annexe XXIX
Annexe I	Annexe XXXI
Annexe I	Annexe XXXIII
Annexe I	Annexe XXXV
Annexe I	Annexe XXXVII
Annexe I	Annexe XXXIX